

Date du document : 30/01/2024

DÉCISION

CD-24a30-CWaPE-0872

SOLDES RAPPORTES PAR ORES ASSETS (ELECTRICITE) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2022

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	4
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022.....</i>	4
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022.....</i>	4
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire relatif à l'année 2022.....</i>	5
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	6
3.	RESERVE GENERALE.....	7
4.	CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES.....	8
5.	ELEMENTS IMPORTANTS DANS LES COMPTES DE L'ANNEE 2022.....	9
6.	ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2022.....	10
7.	BONUS/MALUS.....	11
7.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables.....</i>	13
7.1.1.	Détail du bonus/malus relatif aux CNCautres.....	13
7.1.2.	Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF _{OSP} et CNV _{OSP}).....	19
7.1.3.	Détail du bonus relatif aux CNI.....	21
7.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables.....</i>	25
7.2.1.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique.....	25
7.2.2.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre.....	25
7.2.3.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts.....	25
7.2.4.	Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget.....	26
7.3.	<i>Détail du bonus/malus relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité.....</i>	26
8.	RESULTAT ANNUEL.....	28
9.	SOLDES REGULATOIRES.....	31
9.1.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume}).....</i>	32
9.2.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables.....</i>	37
9.2.1.	Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde réglementaire relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC _{non contrôlables} et SRP _{non contrôlables}).....	37
9.2.2.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR _{achat pertes}).....	39
9.2.3.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR _{achat clientèle}).....	40
9.2.4.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR _{achat CV}).....	41
9.2.5.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR _{indemnité placement CàB}).....	41
9.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP}).....</i>	42
9.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable}).....</i>	43
9.5.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes des projets spécifiques (SR_{projets spécifiques}).....</i>	46
9.5.1.	Ecart relatif aux charges nettes variables.....	46
9.5.2.	Ecart relatif aux charges/produits non contrôlables.....	46
10.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE.....	47
11.	DECISION.....	48
11.1.	<i>Approbation des soldes réglementaires.....</i>	49
11.2.	<i>Affectation des soldes réglementaires.....</i>	49
12.	SOLDES REGULATOIRES NON AFFECTES.....	49

13. VOIES DE RECOURS.....	50
14. ANNEXES	51

Index graphiques

Graphique 1	Bonus– année 2021	11
Graphique 2	Bonus relatif aux CNF et CNV OSP – année 2021	19
Graphique 3	Investissements réseau bruts – ORES electricite– hors investissements smart - 2017-2021	22
Graphique 4	Investissements hors réseau – ORES electricite– hors investissement smart - 2017-2021	23
Graphique 5	Réconciliation du résultat tarifaire et comptable – année 2021.....	28
Graphique 6	Composition du résultat tarifaire – année 2021	29
Graphique 7	Solde régulateur – année 2021.....	31
Graphique 8	volumes de prélèvements budgétés et réels 2019 (hors transit et pertes)	35
Graphique 9	Détail solde régulateur SRC <small>non contrôlables</small> & SRP <small>non contrôlables</small> – année 2021	38
Graphique 10	Détail de l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public – année 2021	42
Graphique 11	Evolution de la Base d'Actifs Régulés réelles de l'année 2021.....	43
Graphique 12	Détail des investissements et interventions clients - réseau	44

Index tableaux

Tableau 1	Détail des montants relatifs au projet NEO.....	16
Tableau 2	Détail du bonuS relatif aux CNI.....	21
Tableau 3	Résultat, dividendes et payout ratio – année 2022.....	30

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2022

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2022 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2022

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution (à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale).

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 13 janvier 2023, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution afin de leur communiquer la valeur des prix minimum et maximum d'achat d'électricité, de gaz, de certificats verts ainsi que le délai moyen maximum de placement des compteurs à budget devant être utilisés pour l'établissement des rapports tarifaires ex-post de l'année 2022.
2. En date du 20 janvier 2023, ORES a marqué son accord sur la proposition de calendrier adapté transmise par la CWaPE le 12 janvier 2023.
3. En date du 27 juin 2023, ORES a présenté à la CWaPE, lors d'une réunion, les faits marquants de l'année 2022 ainsi que les comptes annuels, les soldes réglementaires et les bonus/malus de l'année 2022.
4. En date du 30 juin 2023, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire électricité *ex-post* de ORES Assets portant sur l'exercice d'exploitation 2022.
5. L'analyse du rapport tarifaire électricité *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément au calendrier convenu, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2023.
6. En date du 30 novembre 2023, ORES a transmis les réponses et informations complémentaires requises le 31 août 2023 et ce conformément au calendrier adapté convenu.
7. Le 11 décembre 2023, la CWaPE a adressé à ORES une demande de correction du solde réglementaire issus du chiffre d'affaires.
8. Le 19 décembre 2023, la CWaPE a adressé à ORES des demandes d'information complémentaires. ORES a répondu à ces demandes en date du 9 janvier 2024.
9. En date du 2 janvier 2024, ORES a transmis un rapport tarifaire électricité *ex-post* adapté conformément à la demande de la CWaPE du 11 décembre 2023.
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14° et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur **le calcul et la période d'affectation du solde réglementaire électricité de l'année 2022** établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* déposé le 2 janvier 2024 par ORES Assets.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2022, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée d'ORES, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 2 janvier 2024 et portant sur l'exercice d'exploitation 2022, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire. Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, la CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Parmi les activités non régulées, on retrouve, les coûts de l'activité Éclairage Public non OSP soit l'entretien curatif spécial et l'entretien des ouvrages décoratifs refacturés aux communes, les coûts et les produits liés à l'activité d'ORES Mobilité ainsi que les coûts d'investissement liés aux installations de production photovoltaïque financées par ORES dans le cadre du projet-pilote LogisCER.

En 2022, l'unique « autre » activité exercée par ORES en dehors de son activité de GRD est l'activité de gestion de deux bâtiments mis à la disposition de tiers. La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2022, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services.

5. ELEMENTS IMPORTANTS DANS LES COMPTES DE L'ANNEE 2022

Les comptes de l'année 2022 d'ORES Assets sont caractérisés par les éléments importants suivants :

- Une provision de 49 M€ anticipant le malus que le GRD prévoit de supporter en 2023 au niveau des coûts d'achat d'électricité (voir point 7.1.1.6 de la présente décision). A noter que cette provision ne découlant pas d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire, n'est pas exonérée fiscalement ce qui signifie qu'elle génère une charge fiscale supplémentaire envers les URD. En 2023, lorsque la provision sera extournée, elle devrait générer une exonération d'impôt ;
- En 2021, l'administration fiscale avait émis une rectification d'impôt relative à l'exercice 2018 qui avait entraîné la comptabilisation d'une charge fiscale complémentaire en coûts contrôlables de 8M€ et une charge fiscale complémentaire en coûts non-contrôlables de 6M€ dans les comptes d'ORES Assets. ORES avait introduit une réclamation contre la rectification d'impôt imposée et a négocié un accord avec l'administration fiscale en vertu duquel cette dernière a reversé à ORES un produit de 14,7M€ en 2022. Le produit relatif à ORES Assets (5,8M€) a été comptabilisé en produit non-contrôlables en diminution de la charge fiscale de l'année 2022 et le produit relatif à ORES SCRL (8,9M€) a été comptabilisé en produit contrôlables.
- En 2018, ORES avait acquis deux swaps bancaires pour se couvrir partiellement contre le risque d'augmentation de l'inflation au-delà de l'inflation fixée par la méthodologie tarifaire 2019-2023 (soit 1,575%). ORES a décidé de revendre ses deux swaps d'inflation en juin 2022. Au total, ces swaps d'inflation auront permis à ORES de percevoir des produits financiers de 2,8 M€ entre 2019 et 2022.

6. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2022

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2022 et approuvé par la CWaPE en date du 7 février 2019 s'élève à 587.618.970€. A la suite de la décision de révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité adoptée par la CWaPE le 28 octobre 2021, le montant du revenu autorisé budgété a été revu à la baisse et pour l'année 2022 s'élève à **584.454.356€**.

Le revenu autorisé réel de l'année 2022 s'élève **591.834.346€**. L'écart entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2022 s'élève à -7.379.990€ auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à -32.136.663€.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2022 s'élève dès lors à **-39.516.653€** (soit 7% du revenu autorisé budgété) et se compose d'un **passif régulateur (dette tarifaire) de 925.898€** et d'un **malus de -40.442.551€** qui sont détaillés aux points 7 et 9 de la présente décision.

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables	342.289.835	383.531.359	-41.241.524	-1.519.402	-39.722.122
Charges nettes contrôlables hors OSP	300.477.802	352.026.369	-51.548.567		-51.548.567
Charges nettes contrôlables OSP	41.812.033	31.504.990	10.307.043	-1.519.402	11.826.445
Charges et produits non-contrôlables	110.392.579	76.833.134	33.559.445	33.845.093	-285.648
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	96.043.364	90.262.737	5.780.627	5.780.627	0
Charges nettes non-contrôlables OSP	14.349.215	-13.429.603	27.778.818	28.064.466	-285.648
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	9.577.059	8.855.084	721.975	1.156.756	-434.781
Charges nettes fixes	4.966.220	5.475.335	-509.114	808.542	-1.317.656
Charges nettes variables	4.610.839	3.379.750	1.231.089	348.214	882.875
Marge équitable	106.292.755	106.903.198	-610.443	-610.443	
Marge équitable hors OSP	105.481.400	106.399.687	-918.287	-918.287	
Marge équitable OSP	811.354	503.510	307.844	307.844	
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	15.902.128	15.711.572	190.556	190.556	
Sous-Total	584.454.356	591.834.346	-7.379.990	33.062.561	-40.442.551
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-57.260.571	-55.992.468	-1.268.102	-1.268.102	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-30.375.113	-29.411.476	-963.637	-963.637	
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés	-30.340.986	-29.517.364	-823.623	-823.623	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-68.038	-61.118	-6.920	-6.920	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	-15.902.304	-14.686.482	-1.215.821	-1.215.821	
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	0	-2.496.789	2.496.789	2.496.789	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-789.670	-1.395.615	605.945	605.945	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-462.374.034	-431.412.740	-30.961.294	-30.961.294	
Sous-Total	-597.110.715	-564.974.052	-32.136.663	-32.136.663	
TOTAL	-12.656.359	26.860.294	-39.516.653	925.898	-40.442.551

Légende :

- signe négatif = créance tarifaire ou malus
- signe positif = dette tarifaire ou bonus

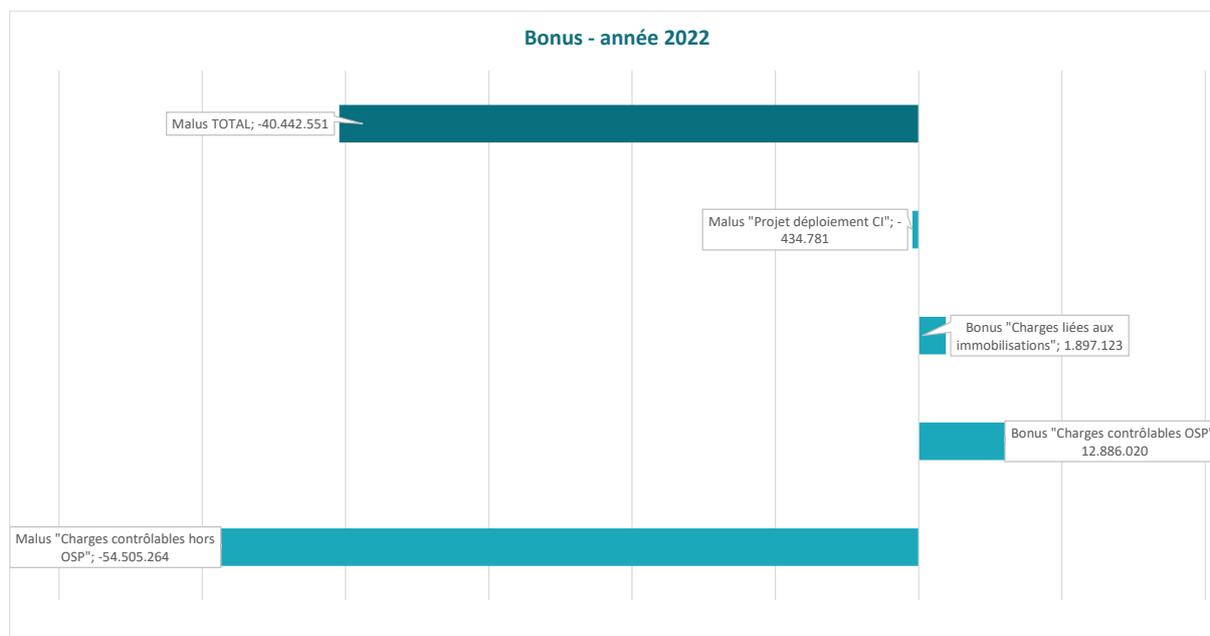
7. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, § 3, de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire) ;
7. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
8. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 MALUS– ANNEE 2022



Les bonus (écart sur coûts contrôlables) comptabilisés en 2019, 2020 et 2021 par ORES Electricité sont particulièrement importants.

En effet, **en 2019**, le bonus total (électricité et gaz) s'élevait à **44,4M€ (34,4M€ en électricité et 10M€ en gaz)** ce qui représentait respectivement 10% des coûts contrôlables budgétés en électricité et 9% des couts contrôlables budgétés en gaz.

En 2020, ORES a généré un bonus de 13,7M€ pour les deux fluides (13,4 M€ en électricité et 0,3 M€ en gaz) et ce malgré des charges exceptionnelles très importantes de désaffectation des investissements IT et R&D à hauteur de 21M€ ainsi que la comptabilisation du rattrapage des charges d'amortissement des logiciels IT acquis avant 2019 pour un coût total de 8M. Sans ces éléments exceptionnels et exclusivement liés à des opérations comptables, sans lien avec de nouveaux coûts réels sous-jacents qui auraient été exposés dans le cadre des missions du GRD, le bonus de l'année 2020 d'ORES Assets se serait élevé à environ **43M€ pour les deux fluides (36M€ en électricité et 7M€ en gaz)** soit 11%% des coûts contrôlables budgétés en électricité et 6% des coûts contrôlables budgétés en gaz.

En 2021, ORES a généré un bonus de **46,7M€** (32,1M€ en électricité et 14,6M€ en gaz) ce qui représente respectivement 9% des coûts contrôlables budgétés en électricité et 13% des coûts contrôlables budgétés en gaz.

En 2022, ORES comptabilise un malus de **-39,4 M€** (-40,4 M€ en électricité et 1M€ en gaz) qui provient essentiellement de la comptabilisation d'une provision significative de 49,7 M€ afin d'anticiper le malus que le GRD s'attend à réaliser en 2023 sur l'achat d'électricité pour la couverture des pertes et l'alimentation de sa clientèle (voir point 7.1.1.6). Sans cet élément exceptionnel, ORES aurait comptabilisé un bonus de **10,3M€** (9,3 M€ en électricité et 1M€ en gaz). **Malgré la forte augmentation de l'inflation au cours de l'année 2022, la CWaPE constate que le budget initial des coûts contrôlables d'ORES reste suffisant et supérieur aux coûts contrôlables réels du GRD hors éléments exceptionnels tels que la provision pour anticipation du malus sur les coûts d'achat d'électricité de l'année 2023.**

7.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNC} = [\text{CNC}_{\text{autres}} + \text{CNF}_{\text{OSP}} + \text{CNV}_{\text{OSP}} + \text{CNI}]$$

Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres}}$ = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

7.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux CNCautres

Le malus sur les charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ($\text{CNC}_{\text{autres}}$) s'élève à **-54.505.264€**. Cela signifie que les $\text{CNC}_{\text{autres}}$ réelles sont **31% inférieures** aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$ budgétées de l'année 2022.

	Budget 2022	Réalité 2022	Malus	
Charges contrôlables hors OSP	177.728.385	232.233.649	-54.505.264	-31%

Les sections 7.1.1.1 à 7.1.1.6 ci-dessous expliquent globalement les écarts constatés sur les $\text{CNC}_{\text{autres}}$.

7.1.1.1. Changement de système d'imputation

ORES a procédé à la révision de son modèle d'imputation des coûts au travers du projet RSG (Révision du Système de Gestion). Le Go Live de ce projet a eu lieu le 1^{er} janvier 2019. Les revenus autorisés budgétés des années 2019 à 2023 ont donc été construits selon l'ancien système d'allocation des coûts alors que les coûts réels, à partir de ceux de l'année 2019, sont rapportés au régulateur selon le nouveau modèle. Ce changement de système de gestion entre les coûts budgétés et les coûts réels de l'année 2019 rend l'analyse des écarts plus complexe. C'est particulièrement le cas pour les charges nettes opérationnelles contrôlables hors OSP (CNC_{autres}).

Selon ORES, le modèle RSG permet une allocation beaucoup plus précise, plus actuelle et plus en phase avec l'organisation de l'entreprise que celle du modèle remplacé. Dans l'ancien modèle, ORES appliquait une surcharge de 32% de coûts de support sur les coûts techniques portés à l'investissement. Dans le nouveau modèle, cette surcharge a été remplacée par une allocation fine de coûts indirects, propre à chaque centre de coûts, sur les coûts directement imputés en investissement.

Le changement de modèle d'imputation des coûts a plusieurs conséquences sur la ventilation des montants entre les différentes rubriques qui composent le revenu autorisé. La première conséquence est de faire glisser certaines charges nettes opérationnelles contrôlables des activités relatives aux OSP vers les activités dites « hors OSP ». Pour le budget global 2022 d'ORES, ce glissement représente 15M€ et, dans la mesure où il concerne deux catégories de coûts contrôlables, n'a pas d'impact sur le calcul des soldes réglementaires de l'année 2022. On constate également que ce nouveau modèle d'allocation des coûts diminue le montant des coûts indirects (ou coûts de support) qui sont portés à l'investissement de +/- 2M€.

7.1.1.2. Changement de règles d'activation des coûts IT et des coûts R&D

En 2020, ORES a élaboré, en collaboration avec la société Deloitte, une nouvelle méthode de comptabilisation de ses coûts de projet IT et de ses coûts de R&D. Cette méthode établit les critères permettant de qualifier une dépense de coût capitalisable (CAPEX) ou de coût opérationnel (OPEX). Les investissements IT et R&D des années 2021 et 2022 ont été comptabilisés en respectant les critères de la nouvelle méthode « Deloitte ». Cette méthode de qualification des dépenses IT réduit la hauteur des montants portés à l'investissement et augmente les montants des coûts opérationnels (OPEX).

7.1.1.3. Les coûts des rémunérations, des charges sociales et des pensions

Les coûts de personnel (rémunérations, charges sociales, pension) de l'année 2022 augmentent de 8% par rapport à ceux de l'année 2021 et restent **10% inférieurs aux coûts budgétés**.

Pour la quatrième année consécutive, ORES a versé des montants très réduits aux fonds de pension. L'écart entre le montant budgété et le montant réellement versé **aux fonds de pension s'élève en 2022 à environ 45M€ (soit un montant 86% inférieur) ce qui explique une partie de l'écart réalisé sur les coûts de personnel**.

La CWaPE constate que la diminution des versements aux fonds de pension est devenue récurrente depuis 2019 étant donné l'excellent niveau de couverture des fonds de pension d'ORES (supérieur à 100% pour l'ensemble des fonds de pension) ce qui entraîne **des bonus récurrents sur ces charges de pension**.

7.1.1.4. Les coûts IT

En 2022, ORES réalise un « malus estimé » de **9,2M€** sur les charges nettes opérationnelles contrôlables relatives à l'informatique, hors amortissements et globalement pour l'électricité et le gaz. Ce « malus estimé » est calculé par la CWaPE comme étant la différence entre le « budget estimé » des coûts opérationnels IT de l'année 2022 et les coûts opérationnels IT réels de l'année 2022. Le « budget estimé » des coûts opérationnels IT de l'année 2022 correspond au budget des coûts opérationnels IT de l'année 2019, indexés annuellement de 0,075% jusqu'en 2022.

OPEX hors amo.	"Budget 2022"	Réalité 2022		
Hors projet	50.431.218	50.724.824	-293.606	-1%
Projet	14.476.274	23.394.904	-8.918.630	-62%
			-9.212.236	

Les coûts opérationnels « **hors projets** » de l'année 2022 sont en forte augmentation suite au Go-Live d'Atrias fin 2021 et à la mise en service des applications SMARTMeter. Au sein de ces coûts hors projets, les coûts de maintenance (AMS) sont en forte augmentation par rapport à 2021 (+89%). Le montant des rémunérations IT hors projet est en hausse de 14% par rapport au réalisé 2021. Le recours à la consultance est toujours important et encore en augmentation (les coûts de consultance sont deux fois supérieurs aux coûts de rémunération internes) et ce, pour des activités récurrentes non liées à des projets.

Les explications relatives au changement de système de gestion restent par ailleurs valables, tant en ce qui concerne la réduction des rémunérations qu'en ce qui concerne l'imputation des coûts indirects.

En ce qui concerne les coûts de **projet**, les dépenses opérationnelles sont en hausse (+46%) par rapport à l'année 2021. Le montant des investissements est quant à lui en forte baisse par rapport aux montants des années 2019, 2020 et 2021 (-65%).

En 2022, ORES a poursuivi son projet NEO. Les dépenses opérationnelles du projet s'élevaient à 6,8 M€ et les investissements sont plutôt faibles, de l'ordre de 447 k€. La CWaPE constate, comme en 2021, que des désaffectations de montants portés à l'investissement au cours des années 2019 à 2021 ont eu lieu à la suite du test d'impairment (voir point 7.1.3.2 de la présente décision). Pour rappel, le projet NEO a pour objectif le remplacement de l'ERP/EAM d'ORES (dont la fin de support était prévue pour 2025) par la nouvelle suite logiciel de SAP/4 HANA. Dès 2019, le planning de réalisation de ce projet a été avancé pour s'adapter aux exigences de SAP en termes de services de support. ORES y a investi cette année-là plus de 2M€ pour étudier/cadrer le projet. En 2020, le montant des investissements relatifs au projet NEO s'élevait à 3,7M€ et les charges opérationnelles à 4,4M€. En 2020 toujours, l'application de la nouvelle méthode Deloitte a conduit à la désaffectation de 1,8M€ d'investissements IT relatifs au projet. En 2021, ORES a investi plus de 7,5M€ dans le projet NEO et les dépenses opérationnelles s'élevaient à près de 3,7M€. A nouveau, des désaffectations ont eu lieu en 2021 pour un montant de 738.255€. Dans le cadre du contrôle des soldes réglementaires de l'année 2022, ORES écrit à la CWaPE que le comité de direction d'ORES a décidé de reporter le projet de plusieurs années avec un go live partiel prévu en 2027. La décision d'ORES d'avancer le projet devait permettre au GRD, selon ses dires, d'éviter de réaliser des investissements à perte dans l'ancien système SAP, lesquels auraient dû être redéveloppés sur le nouvel environnement à partir de 2026. En 2020, ORES présentait encore ce passage plus rapide à SAP/4 HANA comme une optimisation grâce à laquelle les premières évolutions attendues de ses processus opérationnels pourraient être supportées par le nouveau système SAP et ce dès 2024. Selon ORES toujours, cette anticipation devait leur permettre de mettre en place un socle pérenne sur lequel ils allaient pouvoir intégrer l'ensemble des éléments de leur plan de transformation (Gis, MDM, ...). La CWaPE s'étonne donc qu'en 2022, soit 4 ans après la décision d'anticiper le projet pour plus d'efficacité, ce dernier soit mis au frigo.

TABLEAU 1 DETAIL DES MONTANTS RELATIFS AU PROJET NEO

NEO	2019	2020	2021	2022	TOTAL
OPEX	92.008	4.406.235	3.691.263	6.826.348	15.015.855
CAPEX	2.071.631	3.693.980	7.551.602	446.931	13.764.144
Désaffectation		-1.871.433	-738.255	-2.770.006	-5.379.694

En ce qui concerne le projet **Atrias**, les investissements IT réalisés en 2022 sont très faibles en comparaison aux années précédentes. Cela s'explique évidemment par la mise en production du MIG6 fin 2021. Les dépenses opérationnelles du projet sont quant à elles en forte hausse (+114% par rapport à 2021) et sont relatives à des coûts de stabilisation des applications (correction des erreurs) et à la réduction du backlog des messages bloqués. Ces coûts opérationnels n'incluent pas les factures adressées par Atrias à ORES.

Le Go-Live du projet ATRIAS a eu lieu fin 2021. Ce projet a débuté en 2012, c'est donc près de 10 ans plus tard qu'il sera mis en production. Les coûts relatifs à Atrias comptabilisés par ORES sont de deux natures : d'une part, les coûts de développement de la plateforme fédérale qui sont facturés par Atrias à ORES (dénommé « Atrias Fédéral » dans le tableau ci-dessous), et d'autre part, les dépenses réalisées par ORES pour adapter ses propres systèmes informatiques afin de les rendre compatibles avec la nouvelle plateforme d'échange de données (dénommée « Atrias@ORES » dans le tableau ci-dessous). Ces dépenses peuvent être comptabilisées en coûts opérationnels ou en investissement.

Au cours des années 2012 à 2022, ORES a donc versé des redevances à Atrias pour un montant global de près de 35M€. Le montant global des investissements nécessaires à l'adaptation des systèmes informatiques d'ORES s'élève à 82M€ et les dépenses opérationnelles liées à l'adaptation de ces systèmes totalisent un montant de 40M€.

La CWaPE a réalisé une estimation de la charge d'amortissement annuelle relative aux investissements IT d'ORES dans le projet Atrias. Sur cette base, la CWaPE a ensuite estimé le montant des dépenses annuelles globales d'ORES pour le projet Atrias. La CWaPE évalue donc, pour les années 2012 à 2022, la somme des dépenses annuelles d'ORES (amortissements IT estimés + coûts de projet + consultants + OPEX IT + redevances versées à ATRIAS) à 125M€. L'exercice d'impairment test mené en 2020 sur les investissements IT du projet Atrias (voir point 6.1.3.3. de la décision CD-21k25-CWaPE-0599) a conduit à la comptabilisation d'une moins-value de 12M€, ce qui porte le **coût global du projet à plus de 137M€**.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Atrias Fédéral	545.000	541.128	1.139.376	2.073.127	3.465.766	3.494.826	5.851.858	3.220.387	6.591.212	8.130.720	-101.349	34.952.051
Atrias@ORES - TOTEX				7.855.322	12.597.369	25.207.267	26.365.351	11.400.313	14.591.482	15.294.657	8.965.657	122.277.418
CAPEX				2.433.395	10.365.232	20.936.822	21.193.689	7.978.711	8.966.534	10.087.629	124.102	82.086.114
OPEX				5.421.927	2.232.137	4.270.445	5.171.662	3.421.602	5.624.948	5.207.028	8.841.555	40.191.304
Coûts de projet				79.350	337.586	1.357.681	1.600.645	694.048	779.964	796.078	253.903	5.899.255
consultants				571.742	1.230.282	1.093.119	1.265.116	886.634	558.802	555.447	354.816	6.515.958
coûts IT ORES				4.770.835	664.269	1.819.645	2.305.901	1.840.920	4.286.182	3.855.503	8.232.836	27.776.091
TOTAL	545.000	541.128	1.139.376	9.928.449	16.063.135	28.702.093	32.217.209	14.620.700	21.182.694	23.425.377	8.864.308	157.229.469
Amortissement estimé				486.679	2.559.725	6.747.090	10.985.828	11.783.699	12.193.673	2.703.287	2.715.698	
Dépenses annuelles	545.000	541.128	1.139.376	7.981.733	8.257.628	14.512.361	22.009.348	18.425.688	24.409.833	16.041.035	11.455.904	125.319.034
												Désaffectation Impairment test 2020
												12.106.709
												137.425.743

7.1.1.5. Les produits d'exploitation

Les produits d'exploitation se répartissent en deux catégories : les produits issus des tarifs non périodiques (non investis) et les autres produits d'exploitation. La CWaPE constate un « bonus estimé » de 33 M€ au niveau des produits d'exploitation. Ce « bonus estimé » est calculé par la CWaPE comme étant la différence entre le budget des produits d'exploitation 2019, augmentés trois fois de 0,075%, et les produits d'exploitation réels de l'année 2022.

	Bonus 2019	Bonus estimé 2020	Bonus estimé 2021	"Budget 2022"	Réalité 2022	Bonus estimé 2022
Electricité						
Produits issus des tarifs non périodiques	1.686.126	1.229.845	3.557.629	-4.320.053	-9.125.071	4.805.018
Autres produits d'exploitation	10.228.846	17.937.082	21.734.365	-13.758.901	-42.351.155	28.592.253
Produits d'exploitation		19.166.927	25.291.995	-43.389.917	-51.476.225	33.397.271

En ce qui concerne les autres produits d'exploitation, on peut distinguer les produits imputés au sein d'ORES Assets et les produits imputés au sein d'ORES SCRL et ensuite refacturés à ORES Assets.

Comme cela était déjà le cas en 2019, 2020 et 2021 (les budgets 2020 et 2021 étant une évolution du budget 2019), certains produits contrôlables n'ont pas été budgétés ou seulement partiellement budgétés (notamment les produits issus de la facturation des études), ce qui implique la création d'écarts favorables à ORES.

La CWaPE constate que ces bonus estimés sur les produits contrôlables augmentent significativement entre 2019 et 2022. Cette augmentation provient notamment de l'augmentation des produits issus de la facturation des études de détail. En effet, le nombre d'études de détail facturées a doublé entre 2019 et 2022. En 2022, ORES a perçu un produit de l'Administration fiscale de 6,6 M€ qui explique en grande partie l'évolution à la hausse des produits d'exploitation entre 2021 et 2022.

7.1.1.6. Les reprises/dotations en provision pour risques et charges

En 2022, ORES a comptabilisé des dotations de provision pour risques et charges pour un montant total de 51,5 M€ (électricité et gaz) ce qui a eu pour effet de générer un malus d'un montant correspondant. Parmi ces dotations se trouve une dotation de provision conséquente (49,8 M€) qui anticipe le malus qu'ORES estime réaliser en 2023 sur ses coûts d'achat d'électricité. En effet, ORES n'ayant procédé à aucun ordre d'achats (clics) entre juillet 2022 et avril 2023, son prix moyen d'achat d'électricité de l'année 2023 s'élève à 306 €/MWh. Ce prix moyen d'achat étant largement supérieur à la limite supérieure du couloir de prix de l'année 2023 estimé par ORES à 221 €/MWh, cela signifie que pour chaque MWh que le GRD achètera en 2023, il subirait un malus de 85€ selon l'estimation d'ORES. Sur la base d'une estimation des volumes d'électricité à acheter en 2023 pour la couverture des pertes et pour l'alimentation de la clientèle, ORES a estimé que son malus sur l'achat d'électricité de l'année 2023 devrait s'élever à 49,8 M€. Le GRD, avec l'accord de son réviseur, a décidé, étant donné le risque certain de subir un malus sur tout achat d'électricité à effectuer en 2023, d'anticiper cette charge en comptabilisant une provision dans les comptes de l'année 2022.

Il est à noter que le prix maximum d'achat d'électricité pour la couverture des pertes de l'année 2023 s'élève à 223€/MWh et que le prix maximum d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle

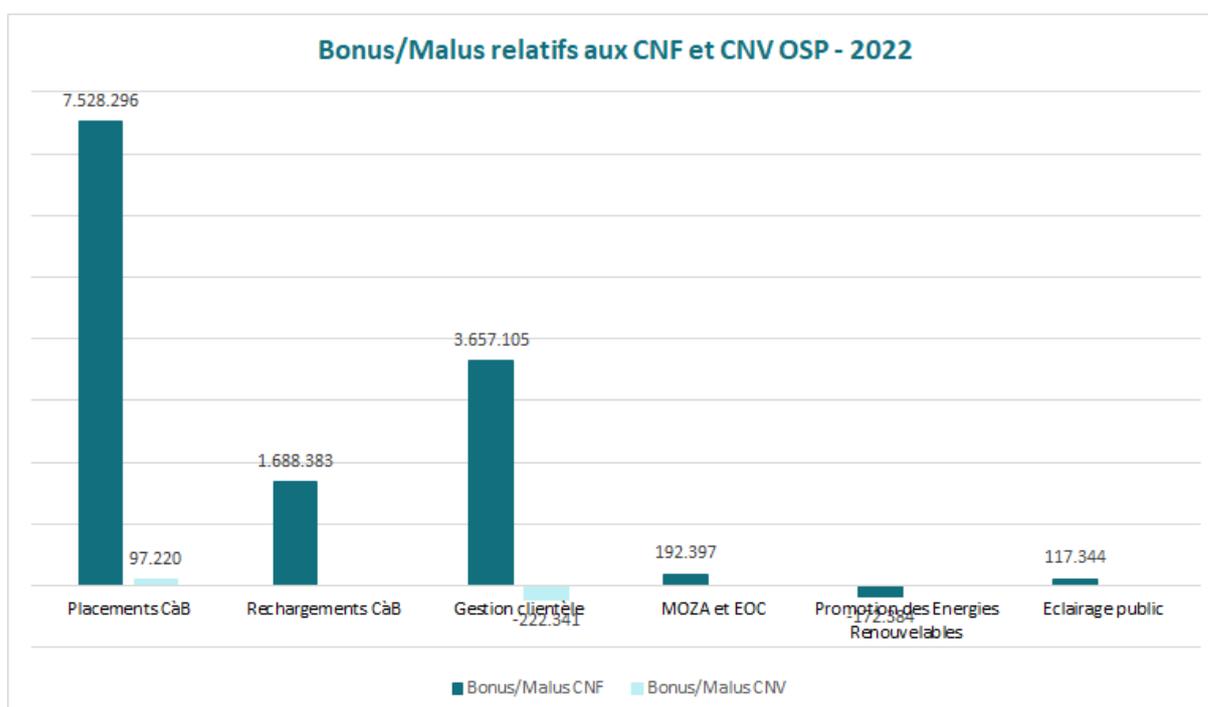
propre du GRD s'élève à 224€/MWh. Il est dès lors possible que la provision comptabilisée par ORES en 2022 soit surévaluée par rapport au malus que le GRD connaîtra en 2023.

A côté de cette provision importante, ORES a également comptabilisé une dotation en provision de 2,7 M€ pour couvrir les surcoûts liés au transport et à l'évacuation des terres excédentaires (AGW Walterre). ORES avait déjà comptabilisé une dotation en provision de 1,9 M€ en 2021 ce qui porte la provision totale « terres excédentaires » à fin 2022 à **4,6M€**.

7.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

Le bonus de l'année 2022 relatif aux charges nettes contrôlables OSP (fixes et variables) hors charges d'amortissement s'élève à **12.886.020€**. Il peut être décomposé selon les six catégories d'OSP : placement CàB, rechargement CàB, gestion clientèle, MOZA et EOC, promotion des énergies renouvelables, éclairage public.

GRAPHIQUE 2 BONUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNEE 2022



Légende :

- montant positif = bonus
- montant négatif = malus

Dans son budget 2019 relatif aux charges nettes contrôlables OSP, ORES avait budgété 94% de ses charges comme étant fixes, les 6% restant étant variables.

Comme expliqué au point 7.1.1.3 de la présente décision, les coûts de rémunération de l'année 2022 restent inférieurs aux coûts de rémunération budgétés ce qui entraîne la création de bonus importants au niveau de l'ensemble des activités d'ORES (OSP et hors OSP).

De plus, comme indiqué au point 7.1.1.1 de la présente décision, le changement de système d'imputation opéré par ORES en 2019 a eu comme conséquence de faire glisser certaines charges nettes opérationnelles contrôlables des activités relatives aux OSP vers les activités dites « hors OSP ». Toutes choses égales par ailleurs, cela génère des bonus sur les activités OSP qui sont compensés par des malus sur les activités « hors OSP ». Le changement de système d'imputation en cours de période réglementaire complexifie la possibilité de comparer les coûts budgétés avec les coûts réels puisqu'ils ne sont plus comptabilisés de la même façon. Par exemple, les coûts des services support tels IT, RH, Finances, Direction, call center, etc. qui auparavant étaient répartis sur les activités techniques et en partie activés, ne le sont plus.

Par ailleurs, les coûts fixes de placement des CàB sont inférieurs au budget suite notamment au déploiement des compteurs communicants qui entraîne une diminution des coûts des activités CàB (coûts liés aux activations et aux coupures très largement inférieurs au budget étant donné que le GRD ne réalise quasiment plus d'activations de CàB et de moins en moins de coupures).

Ces trois éléments sont les principales sources des bonus constatés au niveau des charges nettes fixes des activités OSP à caractère social (placement et gestion CàB, rechargement CàB, gestion clientèle, MOZA et EOC).

On constate une augmentation des coûts administratifs relatifs au traitement des dossiers d'installations photovoltaïques. Le nombre de dossier traité est passé de 13.825 en 2021 à 22.198 en 2022.

Au niveau des charges nettes variables OSP, le coût unitaire variable réel de placement des CàB est inférieur au coût unitaire variable budgété, ce qui entraîne la création d'un bonus de 97.220€. A l'inverse, le coût unitaire variable réel de gestion de la clientèle est supérieur au coût unitaire variable budgété ce qui entraîne la création d'un malus de 222.341€. Il est à noter que les coûts unitaires variables sont composés des produits issus de la facturation des travaux OSP tels que le placement des CàB, les coupures, les activations/désactivations, ainsi que des dotations/reprises en réductions de valeurs et des moins-values sur les créances liées aux compteurs à budget et sur les créances liées à l'alimentation de la clientèle propre du GRD.

7.1.3. Détail du bonus relatif aux CNI

Le bonus de l'année 2022 relatif aux Charges Nettes relatives aux Immobilisations (CNI) s'élève à **1.897.123€** et se compose d'un bonus sur les CNI hors OSP de 2.956.697€ et d'un malus sur les CNI OSP de -1.059.574€.

TABLEAU 2 DETAIL DU BONUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET	REALITE	ECART
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	122.749.417	119.792.720	2.956.697
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	4.538.490	5.598.064	-1.059.574
TOTAL	127.287.907	125.390.784	1.897.123

Le bonus sur les CNI peut également se décomposer comme suit :

Charges d'amortissement immo corporelles	88.694.550	82.282.855	6.411.695
Charges d'amortissement immo incorporelles	15.831.355	10.110.234	5.721.121
Charges désaffectation immos corporelles	5.487.727	14.105.192	-8.617.465
Charges désaffectation immos incorporelles	0	2.410.885	-2.410.885
Charges d'amortissement plus-value iRAB	17.274.274	16.481.618	792.656
Total Charges Nettes relatives aux Immobilisations	127.287.907	125.390.784	1.897.123

On constate qu'ORES a dégagé un **bonus de 12.132.816€** sur les charges d'amortissement mais supporte un **malus de -11.028.350 €** sur les charges de désaffectation.

Depuis 2019, ORES a dégagé annuellement des bonus sur les charges d'amortissement. Pour les quatre premières années de la période régulatoire 2019-2023, il peut être conclu que la méthodologie tarifaire n'exerce pas de contrainte quant aux montants des investissements du GRD et ce malgré une augmentation des montants investis annuellement.

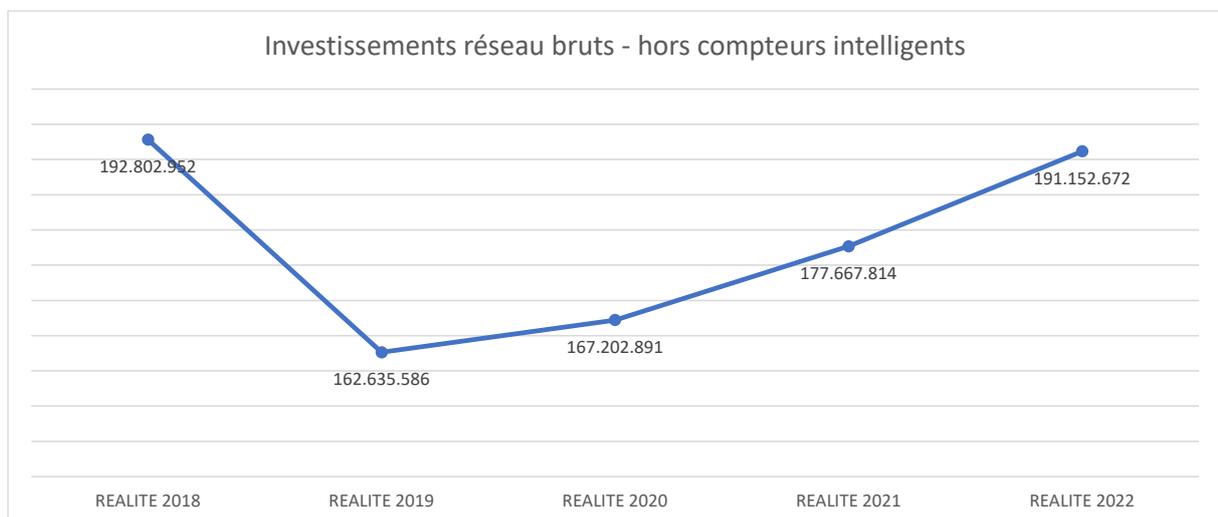
7.1.3.1. Bonus sur les charges d'amortissement de l'année 2022

Le bonus sur les charges d'amortissement provient à la fois des investissements réseau et des investissements hors réseau.

Les coûts d'investissements réseau réels (hors compteurs intelligents) de l'année 2022 (valeur nette) sont 9% inférieurs au budget 2019 indexé.

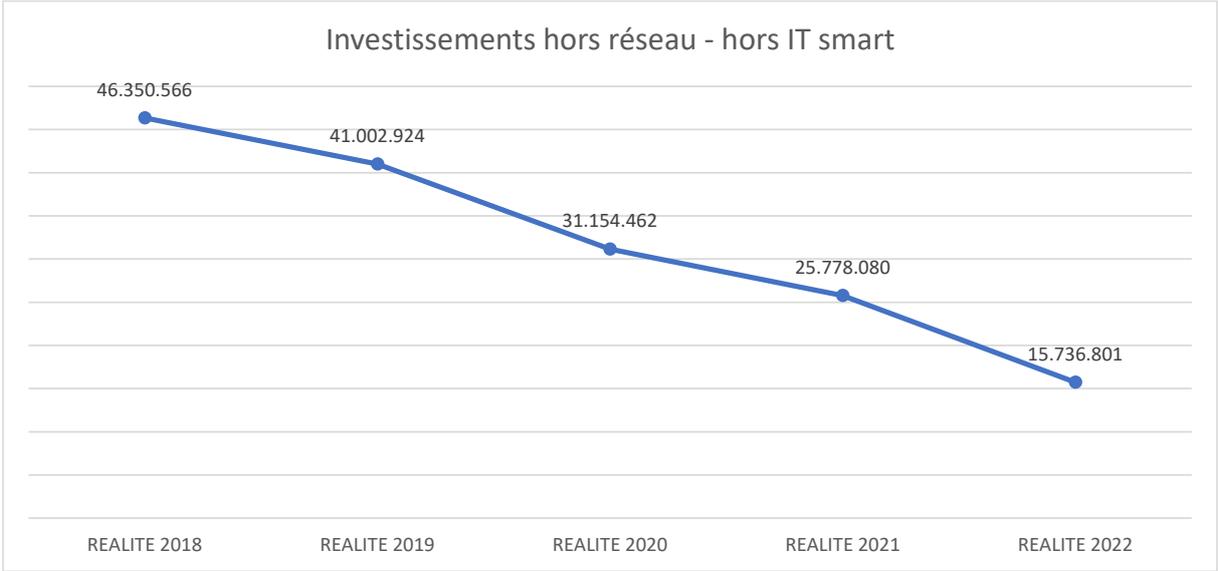
Les graphiques suivants montrent l'évolution des investissements réseau réels entre 2018 et 2022. On constate que les investissements réseau (hors compteurs intelligents) augmentent de 8% en valeur brute entre 2021 et 2022.

GRAPHIQUE 3 INVESTISSEMENTS RESEAU BRUTS – ORES ELECTRICITE– HORS INVESTISSEMENTS SMART - 2018-2022



Les investissements hors réseau (déduction faite des investissements IT relatifs au projet de déploiement des compteurs communicants dont les charges d’amortissement sont prises en compte dans les CPS) diminuent de 39% entre 2021 et 2022 et sont inférieurs au budget 2019 indexé. Ce sont principalement les investissements informatiques qui ont fortement diminué entre 2021 et 2022 suite notamment au Go Live d’Atrias fin 2021. Par ailleurs, en 2022, ORES a acquis 223 nouveaux véhicules.

GRAPHIQUE 4 INVESTISSEMENTS HORS RESEAU – ORES ELECTRICITE– HORS INVESTISSEMENT SMART - 2018-2022



7.1.3.2. Malus sur les charges de désaffectation de l'année 2022

Le tableau ci-dessous répartit les charges de désaffectation entre les charges relatives aux investissements corporels et incorporels.

	BUDGET	REALITE	ECART
Charges désaffectation immobilisations corporelles	5.487.727	14.105.192	-8.617.465
Charges désaffectation immobilisations incorporelles	0	2.410.885	-2.410.885
Total charges de désaffectation	5.487.727	16.516.077	-11.028.350

Le montant des désaffectations provient essentiellement de désinvestissements conséquents d'actifs corporels. Parmi ceux-ci, on note des désinvestissements de 3,5 M€ de câbles MT, de 3M€ de lignes, de 2M€ de groupes de comptage BT et de 2,5 M€ de compteurs à budget (remplacés par des compteurs communicants). Le montant des désaffectations d'actifs corporels s'élève à 2,4 M€ et résulte d'un test d'impairment qui a amené à la désaffectation d'investissements IT réalisés dans le cadre du projet smart meter car ces investissements ne correspondaient pas à la définition comptable d'investissement informatiques et à la désaffectation d'investissements IT réalisés dans le cadre du projet NEO (Nouvel Ecosystème Opérationnel). En 2022, ORES a décidé de reporter le go live partiel prévu en 2027 et a dès lors désaffecté 2,8 M€ correspondant à des spécifications fonctionnelles établies durant les années 2019 à 2022 devenues injustifiées. En parallèle, ORES a cependant continué d'investir 0,5 M€ et a comptabilisé 6,8 M€ de dépenses opérationnelles dans le projet NEO (voir point 7.1.1.4 de la présente décision).

7.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

7.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, **il n'y a pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

7.2.2. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, **il n'y a pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

7.2.3. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, **il n'y a pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

7.2.4. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Conformément aux nouvelles dispositions de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire s'est faite de façon concomitante avec le MIG6, soit en décembre 2021.

Au cours de l'année 2022, le GRD a versé des indemnités pour un montant total de 480.132€ aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget. Le délai moyen de placement d'ORES en 2022 s'élève à 119 jours. Ce délai est supérieur au délai moyen maximum autorisé par la méthodologie tarifaire (72 jours). Le GRD a dès lors comptabilisé **un malus de 285.648€**.

7.3. Détail du bonus/malus relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité

Conformément à l'article 116 de la méthodologie tarifaire, pour chaque projet spécifique, l'écart entre les charges nettes fixes prévisionnelles reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau et les charges nettes fixes réelles de l'année N constitue un « bonus » (si budget supérieur à réalité) ou un « malus » (si budget inférieur à réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

Le 28 octobre 2021, la CWaPE a adopté la décision CD-21j28-CWaPE-0578 portant sur la révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité d'ORES Assets. A travers cette décision, la CWaPE a revu les budgets des années 2019 à 2023 relatifs au projet de déploiement des compteurs communicant électricité. Pour l'année 2022, le budget révisé s'élève à **9.577.059€** qui se répartit en coûts variables (4.610.839€), coûts fixes (4.157.678€) et coûts non-contrôlables (808.542€).

En 2022, les charges nettes fixes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants budgétées s'élèvent à 4.157.678€ tandis que les charges nettes fixes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants réelles s'élèvent à 5.475.335€ ce qui génère un **malus de -1.317.656€**. Ce malus provient essentiellement des charges opérationnelles IT réelles qui sont supérieures aux charges budgétées.

A ce malus de -1.317.656€, s'ajoute un **bonus de 882.875€** sur les coûts unitaires variables des compteurs communicants calculé conformément à la décision CD-21j28-CWaPE-0578.

Étant donné que les charges nettes variables couvrent uniquement les charges d'amortissement et de désaffectation additionnelles c'est-à-dire supplémentaires aux charges déjà incluses dans les charges contrôlables, la CWaPE et ORES ont convenu que les quantités de compteurs communicants à prendre

en considération pour le calcul du solde régulateur et du bonus/malus était le nombre de compteurs communicants hors BAU c'est-à-dire les placements de compteurs supplémentaires aux placements de compteurs qui font partie de l'activité ordinaire d'ORES.

Étant donné que les charges additionnelles d'amortissement sont des charges cumulées, la CWaPE et ORES ont convenu que la variable à prendre en considération pour le calcul du coût unitaire est le nombre cumulé de compteurs communicants placés. Les charges additionnelles de désaffectation étant quant-à-elles des charges annuelles, la variable à prendre en considération pour le calcul du coût unitaire est le nombre annuel de compteurs communicants placés.

Aussi, la CWaPE et ORES ont convenu de calculer deux coûts variables unitaires : une fonction du nombre de compteurs communicants placés cumulés et une fonction du nombre de compteurs communicants placés annuellement.

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART BUDGET 2022 - REALITE 2022	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés	15,04	-9,75	24,80		1.864.214 BONUS
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels	69,53	91,32	-21,79		-981.339 MALUS

Le coût unitaire variable budgété fonction du nombre de compteurs communicants cumulés s'élevait à 15,04€ alors que le coût unitaire variable réel fonction du nombre de compteurs communicants cumulés s'élève à -9,75€. La différence entre les deux coûts unitaires, soit 25€, multipliée par le nombre cumulé de compteurs communicants hors BAU, soit 75.181 compteurs, constitue un **bonus de 1.864.214€**. Cet écart important entre les deux coûts unitaires provient du fait que les charges réelles d'amortissement des compteurs classiques et des CàB sont inférieures aux charges budgétées.

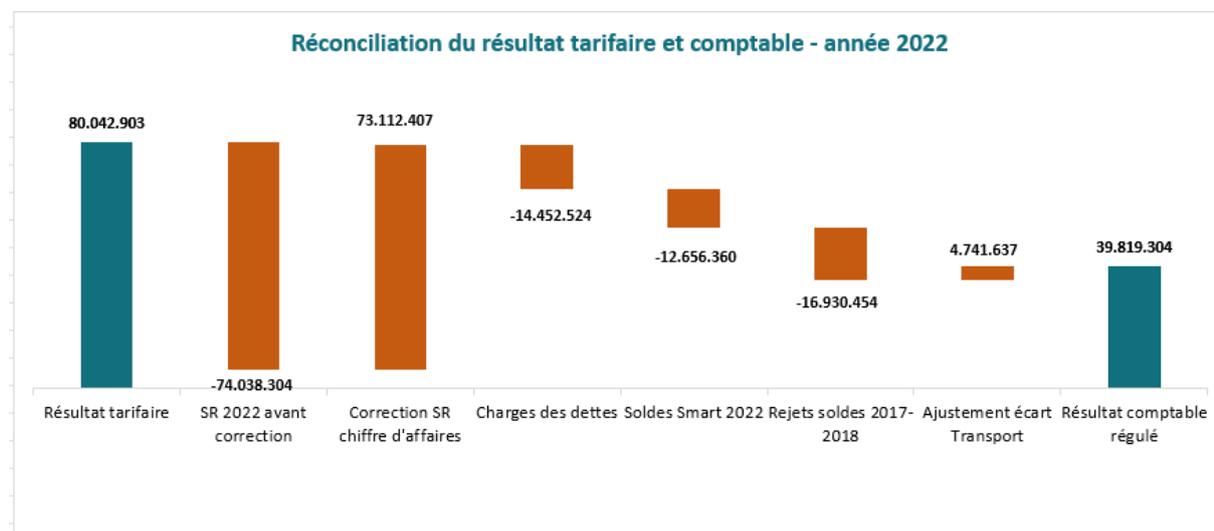
Le coût unitaire variable budgété fonction du nombre de compteurs communicants annuels s'élevait à 69,53€ alors que le coût unitaire variable réel fonction du nombre de compteurs communicants annuels s'élève à 91,32€. La différence entre les deux coûts unitaires, soit -22€, multipliée par le nombre annuel de compteurs communicants hors BAU placés en 2022, soit 45.041 compteurs, constitue un **malus de 981.339€**. L'écart entre les deux coûts unitaires s'explique par le fait que les charges de désaffectation réelles sont supérieures aux charges de désaffectation budgétées.

8. RESULTAT ANNUEL

Pour l'année 2022, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à **80.042.903€**. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à **39.819.304€**. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous. Outre la comptabilisation du solde régulateur initial (avant correction) de l'année 2022 (-74.038.304€), du solde régulateur issu de la révision du budget smart 2022 (-12.656.360€) et la prise en compte des charges financières (-14.452.524€), l'écart entre le résultat tarifaire et comptable d'ORES Assets (électricité) s'explique par la comptabilisation d'un passif régulateur (dette tarifaire) de -16.930.454€ suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 2022 cassant l'arrêt de la Cour des marchés qui annulait les décisions de refus de la CWaPE relatives aux soldes régulateur 2017 et 2018, mais également par la comptabilisation d'une écriture de correction du solde régulateur relatif au chiffre d'affaires pour un montant de 73.112.407€ suite à une erreur matérielle d'ORES dans le calcul de la Redevance de Transit non Relevée (voir point 9.1 de la présente décision).

ORES a également comptabilisé un montant de 4.741.637€ au titre de « annulation ajustement écart transport » qui correspond au produit perçu à ORES à la suite de la réconciliation définitive de l'année des soldes de transport.

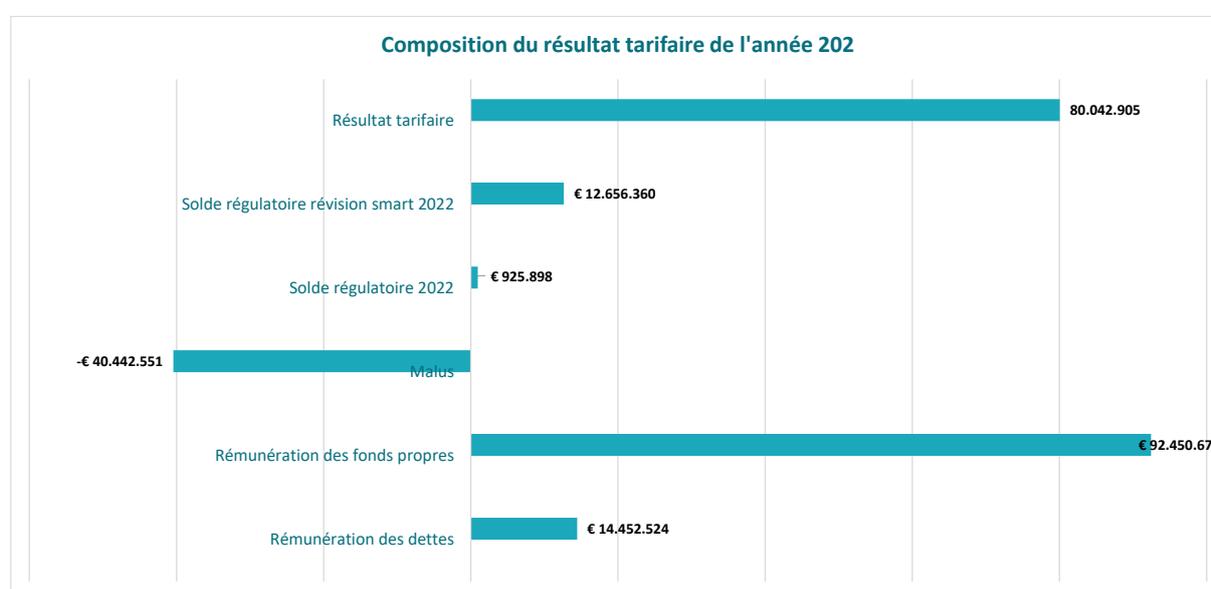
GRAPHIQUE 5 RECONCILIATION DU RESULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNEE 2022



Le résultat tarifaire de l'année 2022 est composé de la **marge bénéficiaire équitable** dont le total s'élève à **106.903.198€** et de **l'écart global** entre les produits et les charges réelles qui s'élève à **-26.860.293€** et qui correspond à la somme du malus (-40.442.551€), du solde régulateur de l'année 2022 (925.898€) et du solde régulateur issu de la révision du budget smart 2022 (12.656.360€).

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2022, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté **14.452.524€** au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de **92.450.674€** disponible pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

GRAPHIQUE 6 COMPOSITION DU RESULTAT TARIFAIRE – ANNEE 2022



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'activité électricité pour l'année 2022 s'élève à **1.339.665.962€¹**. On peut en déduire que **le taux de rendement des fonds propres** du gestionnaire de réseau pour l'année 2022 est de **7%** ($92.450.674\text{€} / 1.339.665.962\text{€}$), selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de 40.442.551€, ce qui porte **le taux de rendement réel des fonds propres** régulés à **4%** ($(92.450.674\text{€} - 40.442.551\text{€}) / 1.339.665.962\text{€}$).

Le gestionnaire de réseau ORES Assets distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève à **79.505.333€** avant le transfert de 1.999.750€ et le prélèvement de 900.940€ aux réserves immunisées (tax shelter). Le résultat de l'exercice (électricité + gaz) à affecter s'élève dès lors à **78.406.523€**.

Les activités non-régulées (entretien de l'éclairage public non OSP, charges et produits d'ORES Mobilité, projet-pilote Logis-CER) du gestionnaire de réseau ont généré une perte de **-37.103€**. Les

¹ Les fonds propres incluent le capital souscrit, les plus-values de réévaluation et les réserves.

autres activités (gestion de deux bâtiments non liés à l'activité de distribution mis à la disposition de tiers) exercées par le gestionnaire de réseau ont généré un bénéfice de 32.909€. **Le résultat total à affecter d'ORES Assets s'élève à 78.402.329€.**

ORES a décidé d'affecter 7% du résultat total aux réserves et a versé dès lors des dividendes à hauteur de **72.620.451€**. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à **93%** en 2022.

TABLEAU 3 RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNEE 2022

Année 2022	ELEC + GAZ	
Résultat de l'activité régulée	€	79.505.333
Résultat de l'activité non-régulée	€	-37.103
Résultat des autres activités	€	32.909
Résultat global de la société	€	79.501.139
Affecté aux réserves	€	-6.880.688
Dividendes versés	€	72.620.451
Payout ratio		91%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au payout ratio sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

9. SOLDES REGULATOIRES

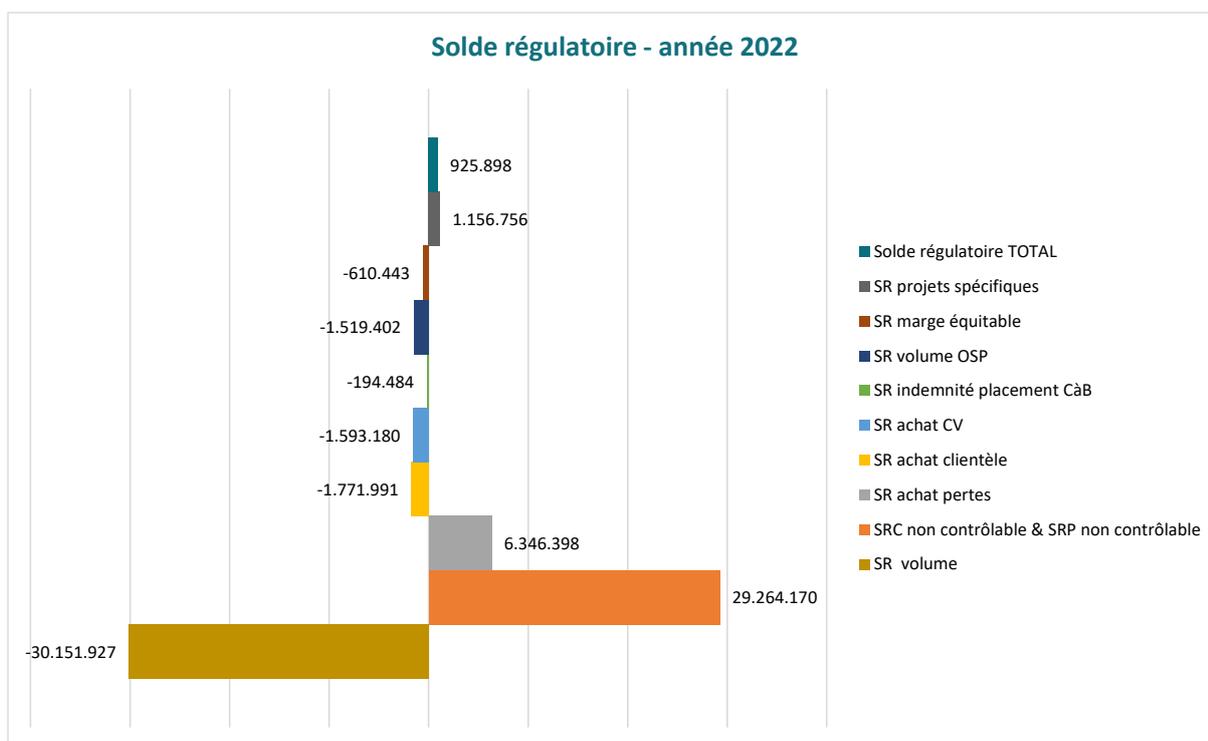
L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 SR_{total\ électricité} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ pertes} + SR_{achat\ clientèle} \\
 &+ SR_{achat\ CV} + SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B} + SRP_{non\ contrôlables} \\
 &+ SR_{volume\ OSP} + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques}
 \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 9.1 à 9.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de **925.898€** est un **passif régulatoire (dette tarifaire)** à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 7 SOLDE REGULATOIRE – ANNEE 2022



Légende :

- solde régulatoire positif = passif régulatoire = dette tarifaire
- solde régulatoire négatif = actif régulatoire = créance tarifaire

9.1. Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})

Le solde régulateur relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (SR_{volume}) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. En 2022, ce solde régulateur est un actif régulateur (créance tarifaire) qui s'élève à **30.151.927€** après déduction du chiffre d'affaires relatif à la redevance de voirie (963.637€), du chiffre d'affaires relatif à l'impôt des sociétés (823.623€) et du chiffre d'affaires relatif au « autres impôts et surcharges » (6.920€).

Chiffre d'affaires (signe négatif)	BUDGET	REALITE	ECART	SOLDE REGULATOIRE
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-57.260.571	-55.992.468	-1.268.102	-1.268.102
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-30.375.113	-29.411.476	-963.637	-963.637
Chiffre d'affaires - Tarif impôts sur les revenus	-30.340.986	-29.517.364	-823.623	-823.623
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-68.038	-61.118	-6.920	-6.920
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	-15.902.304	-14.686.482	-1.215.821	-1.215.821
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	0	-2.496.789	2.496.789	2.496.789
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-789.670	-1.395.615	605.945	605.945
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-462.374.034	-431.412.740	-30.961.294	-30.961.294
TOTAL	-597.110.715	-564.974.052	-32.136.663	-32.136.663
SR produits périodiques				-30.151.927

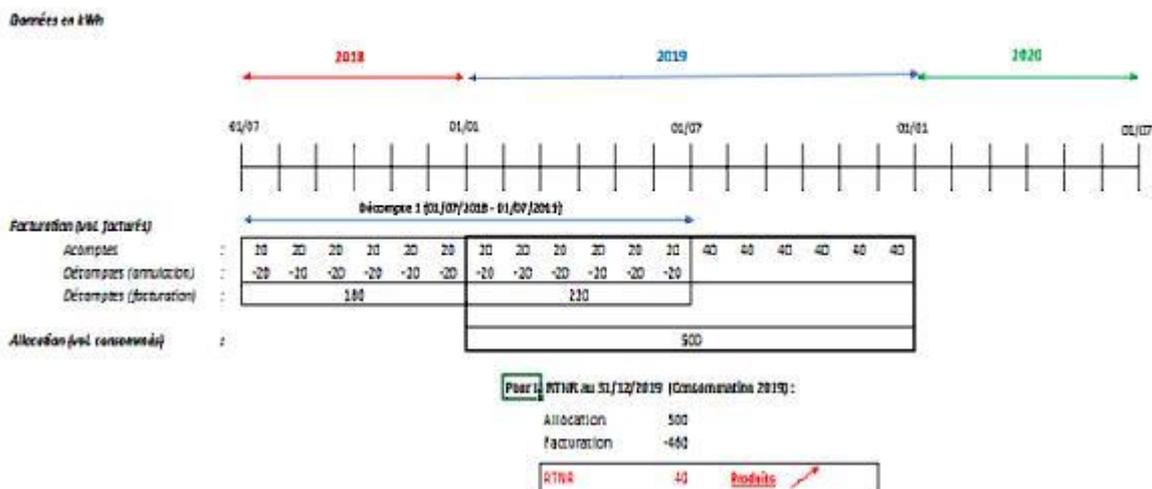
Le solde régulateur total relatif aux produits issus des tarifs périodiques est un actif régulateur qui s'élève à **30.961.294€**.

9.1.1. Redevance de Transit non Relevée (RTNR)

Le solde régulateur relatif au chiffre d'affaires de l'année 2022 provient essentiellement de la comptabilisation de notes de crédit à établir (chiffre d'affaires à diminuer) pour un **montant de -43,5 M€**.

Annuellement, ORES comptabilise des écritures comptables « RTNR » (abréviations de Redevances de Transit Non Relevées) qui augmentent ou diminuent le chiffre d'affaires facturé par le GRD avec comme objectif que le chiffre d'affaires comptable reflète de manière plus fidèle les produits de l'année écoulée. Les volumes pris en considération pour déterminer le montant du chiffre d'affaires « manquant » ou « excédentaire » correspondent à la différence entre les volumes d'allocation de l'année N et les volumes facturés aux clients YMR au cours de l'année N.

La RTNR est déterminée en comparant les volumes d'allocation avec les volumes de la facturation à un moment donné



Ces volumes « manquants » ou « excédentaires » sont ensuite valorisés sur base des tarifs de distribution en vigueur au cours de l’année N.

La méthode de calcul de l’allocation de l’année 2022 a été modifiée suite à l’entrée en vigueur du MIG 6. En effet, les volumes des clients prosumers sont estimés dans le MIG6 sur la base des volumes bruts au niveau de l’allocation alors qu’ils sont facturés sur la base des volumes nets (compensés). Le montant des volumes d’allocation de l’année 2022 doit dès lors faire l’objet d’une correction avant de déterminer le montant de la RTNR afin d’éviter de comptabiliser un écart « artificiel » entre l’allocation et la facturation qui provient du fait que les deux processus sont basés sur des volumes différents pour les clients prosumers. Initialement, dans son rapport tarifaire ex-post déposé le 30 juin 2023, ORES avait omis de procéder à cette correction des volumes d’allocation ce qui a conduit à la comptabilisation erronée d’un chiffre d’affaires supplémentaire de 39M€ (30 M€ pour le chiffre d’affaires issu des tarifs de distribution et 9M€ pour le chiffre d’affaires issu des tarifs de transport) au lieu d’une diminution du chiffre d’affaires de 57,5 M€ (43,4 M€ pour le chiffre d’affaires issu des tarifs de distribution et 14M€ pour le chiffre d’affaires issu des tarifs de transport). Cette erreur a entraîné la comptabilisation d’un solde régulateur issu du chiffre d’affaires matériellement erroné. A la demande de la CWaPE, ORES a corrigé le montant de l’écriture RTNR de l’année 2022 en **diminuant le chiffre d’affaires de 73,1 M€** et par conséquent corrigé le solde régulateur issu du chiffre d’affaires qui s’élève à -30.151.927€ au lieu de +42.960.480€ dans la version initiale du rapport tarifaire ex-post. Cette correction représente un écart entre le résultat tarifaire et le résultat comptable du GRD (voir point 8 de la présente décision).

9.1.2. Chiffre d'affaires issu des tarifs d'utilisation du réseau

A côté de ce montant significatif de notes de crédit à établir (chiffre d'affaires à diminuer) de 43,4 M€, ORES comptabilise un passif régulateur de 11,4 M€ provenant du chiffre d'affaires issu des tarifs d'utilisation du réseau.

Ce passif régulateur se compose d'un actif régulateur (-5,7 M€) au niveau du chiffre d'affaires issus du terme proportionnel compensé par un passif régulateur (+15,7 M€) au niveau du chiffre d'affaires issu du terme prosumer.

9.1.2.1. Chiffre d'affaires issu du tarif prosumer

Comme en 2020 et 2021, le chiffre d'affaires issus de la facturation du tarif prosumer de l'année 2022 est supérieur aux recettes budgétées ce qui génère un passif régulateur. Ce passif régulateur a fortement augmenté en 2022 suite à l'augmentation du nombre de prosumers (+14% entre 2021 et 2022) et de la puissance des installations qui en découlent (+13% entre 2021 et 2022).

Recettes tarif prosumer			
	2020	2021	2022
Budget	43.298.722	44.482.449	45.655.104
Réalité	49.617.967	51.655.529	61.422.258
Solde régulateur	6.319.245	7.173.080	15.767.154

Le nombre réel de prosumers et les puissances réelles des installations sont en 2022 respectivement 41% et 46% supérieurs aux valeurs budgétées.

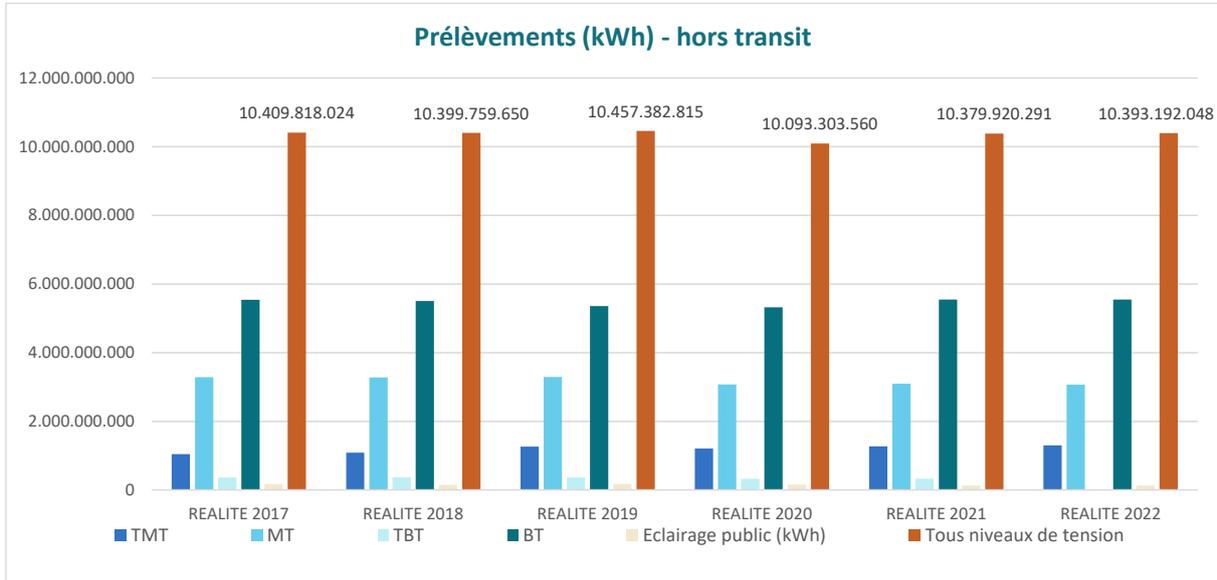
EVOLUTION PROSUMERS			
	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Nombre de prosumers	138.328	152.236	172.892
Puissance installée (kVa)	734.269	805.989	906.988

SOLDE REGULATOIRE RECETTES PROSUMER				
	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART	
Nombre prosumers	122.956	172.892	49.936	41%
Puissance nette développable des installations	622.270	906.988	284.718	46%
Recettes issues du tarif prosumers	45.655.104	61.422.258	15.767.154	35%

9.1.2.2. Volumes de prélèvement réels

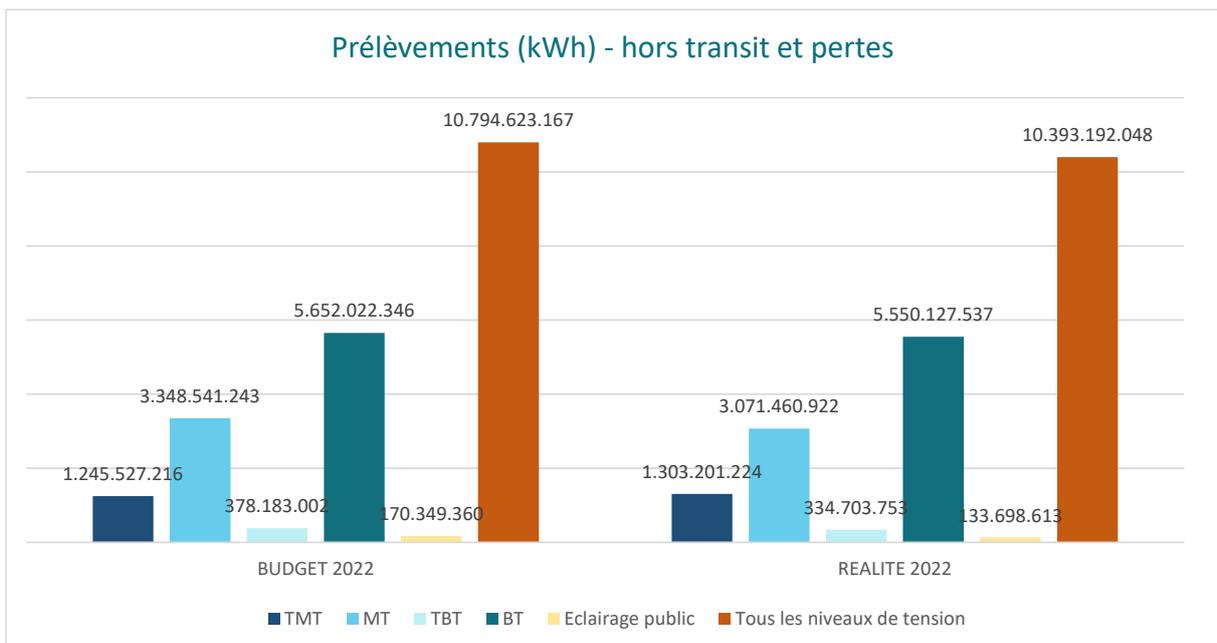
Les volumes d'électricité réels distribués sur le réseau d'ORES en 2022 sont 4% inférieurs aux volumes d'électricité budgétés. Cet écart est stable par rapport à 2021. Les volumes de prélèvement sur le réseau d'ORES s'élèvent à 10.400 GWh en 2021 et en 2022.

GRAPHIQUE 8 VOLUMES DE PRELEVEMENTS REELS 2017-2022 (HORS TRANSIT ET PERTES)



Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement (hors transit et pertes) budgétés et réels de l'année 2022, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 9 VOLUMES DE PRELEVEMENTS BUDGETES ET REELS 2022 (HORS TRANSIT ET PERTES)



Les volumes de prélèvement budgétés des années 2019 à 2023 sont basés sur les volumes facturés hors régularisation de l'année 2017. On constate que les volumes réels de l'année 2022 sont **4%** inférieurs aux volumes budgétés.

En basse tension, l'écart entre les volumes de prélèvement réels et budgétés s'élève à 2% et est principalement attribuable au nombre de prosumers qui a augmenté de 68% entre 2017 et 2022 ce qui réduit de *facto* les volumes de prélèvement. ORES estime cette diminution à environ 322 GWh depuis 2017.

En basse tension, on constate également une augmentation des recettes issues du terme capacitaire liée à l'augmentation du nombre de ce clients BT avec mesure de pointe (+25% entre 2021 et 2022).

Enfin, on constate également un écart de 11% au niveau TBT entre les volumes de prélèvement réels et budgétés et de -22% au niveau des volumes d'éclairage public probablement lié au remplacement du parc de luminaires par des leds.

Il est à noter que le solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR_{volume}) ne prend pas en compte les recettes issues des tarifs pour les surcharges (Impôt des sociétés, redevance de voirie, autres impôts et surcharges). Ces dernières sont intégrées respectivement dans le calcul des soldes régulateurs relatif à l'impôt des sociétés, à la redevance de voirie et aux autres impôts et surcharges (voir point 9.2.1 de la présente décision).

9.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

9.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)

Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables})**, à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. En 2022, ce solde régulateur est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **3.164.302€**.

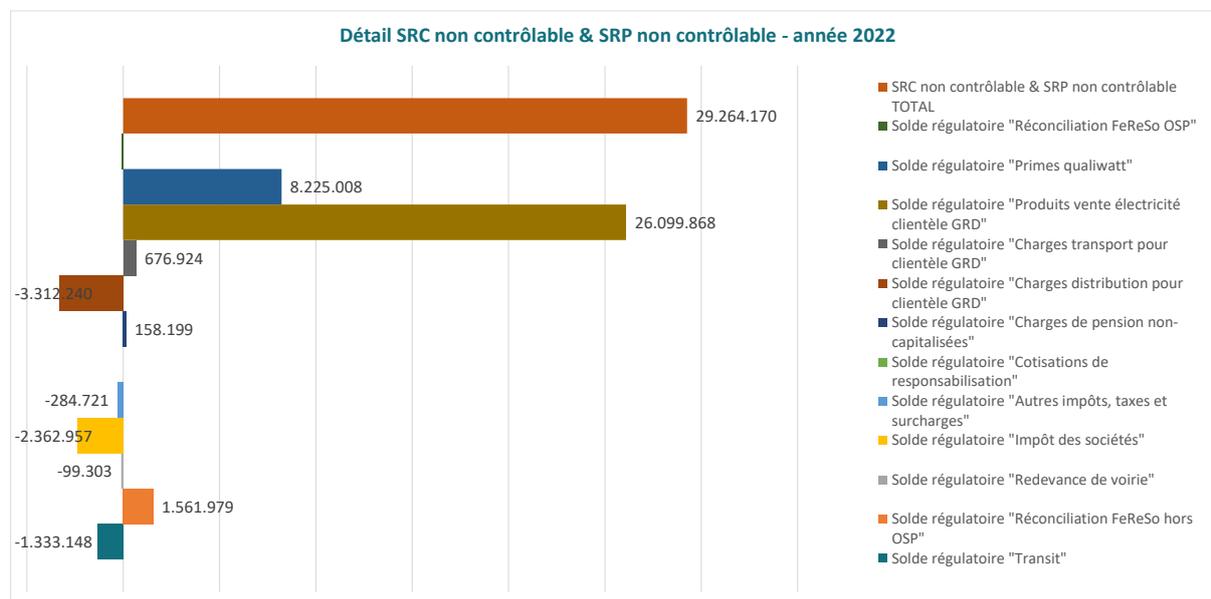
Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. En 2022, ce solde est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **26.099.868€** et qui provient des produits issus de la vente d'électricité à la clientèle du GRD ainsi que des montants versés par la CREG au titre de compensation pour l'alimentation des clients protégés.

Les produits réels issus de la facturation des clients protégés sont 75% supérieurs aux produits budgétés car d'une part le nombre de clients protégés alimentés par le GRD est 24% supérieur au nombre budgété et d'autre part le tarif social est 41% supérieur au tarif social budgété.

En outre, le montant comptabilisé en 2022 au titre de compensation CREG s'élève à 16.833.969€ et est trois fois supérieur à celui comptabilisé en 2021 (3.904.000€). Cette augmentation s'explique par un changement dans la méthode de comptabilisation de la compensation CREG. Jusqu'en 2021, ORES comptabilisait chaque année le montant de la compensation CREG perçu au cours de l'année mais qui se rapportait à l'année précédente. Depuis 2022, ORES a décidé de comptabiliser la compensation relative à l'année N dans les comptes de l'année N. Par conséquent, les comptes de l'année 2022 incluent la compensation CREG de l'année 2021 perçue en 2022 par ORES ainsi que la compensation de l'année 2022. Le montant de la compensation CREG de l'année 2022 est par ailleurs beaucoup plus élevé étant donné l'élargissement du tarif social et l'augmentation des prix au cours de l'année 2022.

La somme de ces deux soldes réglementaires est un passif réglementaire (dette tarifaire) qui s'élève à **29.264.170€** dont le détail est repris dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 10 DETAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTROLABLES & SRP NON CONTROLABLES – ANNEE 2022



En 2022, le solde réglementaire relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** se compose notamment :

- d'un passif réglementaire (dette tarifaire) de **8.225.008€** sur les primes qualiwatt. Ce passif provient à la fois d'une surestimation importante du nombre de primes à payer budgétées car au moment de l'élaboration de la proposition de revenu autorisé, ORES ne savait pas que le système de soutien Qualiwatt serait arrêté en juin 2019 mais également d'une surestimation du montant des primes. Le montant unitaire réel des primes versées en 2022 est très inférieur au montant unitaire budgété en raison notamment de la tendance globalement à la hausse des prix de l'électricité depuis l'élaboration du budget ;
- d'un actif réglementaire (créance tarifaire) de **- 3.312.240€** sur les charges de distribution pour la clientèle GRD au nombre de clients alimentés par le GRD en 2022 (clients protégés et clients sous fournisseur X) supérieur aux prévisions budgétaires ;
- d'un actif réglementaire (créance tarifaire) de **-2.662.957€** sur les charges liées à l'impôt des sociétés qui résulte du fait que la charge fiscale réelle est supérieure à la charge fiscale budgétée et ce malgré que le résultat net de l'année 2022 soit inférieur au résultat budgété car la dotation en provision pour le malus anticipé sur l'achat d'électricité est soumise à l'impôt des sociétés ce qui augmente considérablement la base imposable de l'année 2022. ORES a également comptabilisé une rectification d'impôt en sa faveur relative à l'année 2018 pour un montant de 5,8M€ (électricité et gaz) ce qui réduit la charge fiscale de l'année 2022 ;
- d'un actif réglementaire (créance tarifaire) de **- 1.333.148€** sur les charges et produits issus du transit. Dans la proposition de revenus autorisés, les charges et produits issus du transit incluaient la facturation du tarif de transport entre GRD. Dans la réalité, les GRD wallons se sont accordés pour ne plus facturer le tarif de transport péréquaté entre eux. Par conséquent,

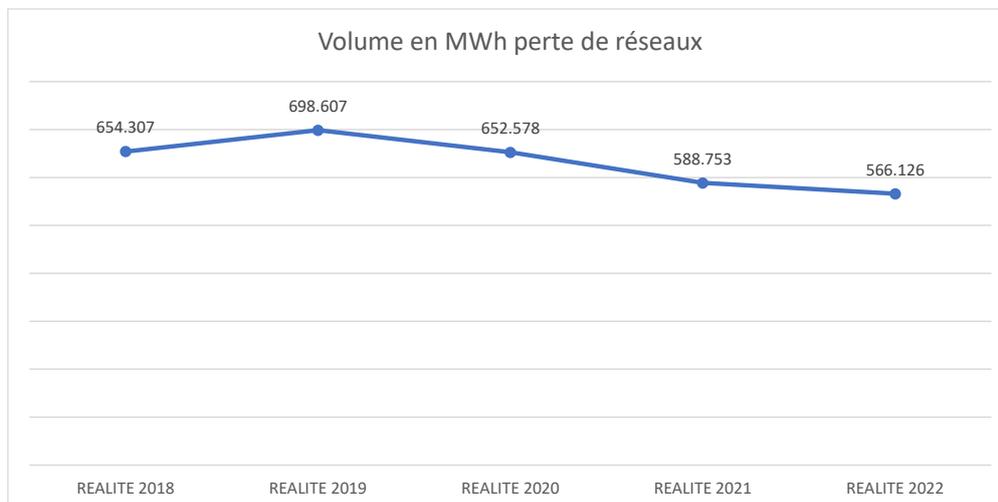
il en résulte un solde régulateur équivalent aux coûts de transport entre ORES et ses GRD voisins ;

- d'un passif régulateur (dette tarifaire) de **1.561.979€** sur les charges et produits issus de la réconciliation FeReSo. Dans la proposition de revenus autorisés 2019-2023, ORES avait budgété une charge liée à la réconciliation. En réalité, en 2022, ORES a comptabilisé un produit de réconciliation, ce qui explique que le solde soit une dette tarifaire (trop perçu).

9.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})** est défini à l'article 107, § 2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart (passif régulateur) qui s'élève à **6.226.025€** est intégralement répercuté en faveur des utilisateurs de réseau.

Cet écart se compose d'une part de l'**effet coût (-758.772€)** et, d'autre part, de l'**effet volume (6.984.797€)**. Le prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes est légèrement supérieur (2%) au prix d'achat budgété et ce malgré l'augmentation des prix en 2022. Les volumes réels de pertes en réseau de l'année 2022 sont -21% inférieurs aux volumes budgétés. ORES constate une diminution importante des volumes de pertes depuis quelques années liée en partie à l'augmentation du nombre d'installations d'UPD sur son réseau.



A ce montant, s'ajoute un solde (passif régulateur) de 120.373€ relatif à l'électricité facturée aux forains. Le montant total du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau s'élève à **6.346.398€**.

Les pertes en réseau représentent en moyenne 5% de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus). Les pertes relatives au niveau BT représentent en moyenne 85% des volumes de pertes.

Les pertes estimées pour le niveau BT sont déduites de l'écart entre les volumes estimés entrant sur le réseau « infeed » et les volumes estimés distribués sur le réseau déduction faite des pertes attribuées aux niveaux MT et T-BT.

9.2.3. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart (actif régulateur) qui s'élève à **- 1.771.991 €** est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

Cet écart se compose d'une part de l'**effet coût (-54.437€)** et, d'autre part, de l'**effet volume (-1.717.554€)**. Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est identique au prix d'achat budgété. Les volumes réels d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre de l'année 2022 sont 32% supérieurs aux volumes budgétés le nombre de clients alimentés étant supérieur aux prévisions.

9.2.4. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat des certificats verts ($SR_{achat\ cv}$)

L'écart relatif aux **charges d'achat des certificats** ($SR_{achat\ cv}$) est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel des certificats verts l'année 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart (actif régulateur) qui s'élève à **-1.593.180€** est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

Cet écart se compose d'une part de l'**effet coût (-78.069€)** et, d'autre part, de l'**effet volume (-1.515.111€)**. Le prix d'achat réel des certificats verts est 5% supérieur au prix d'achat budgété et le nombre de certificats verts achetés en 2022 est 93% supérieur au nombre budgété.

9.2.5. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget ($SR_{indemnité\ placement\ C\&B}$)

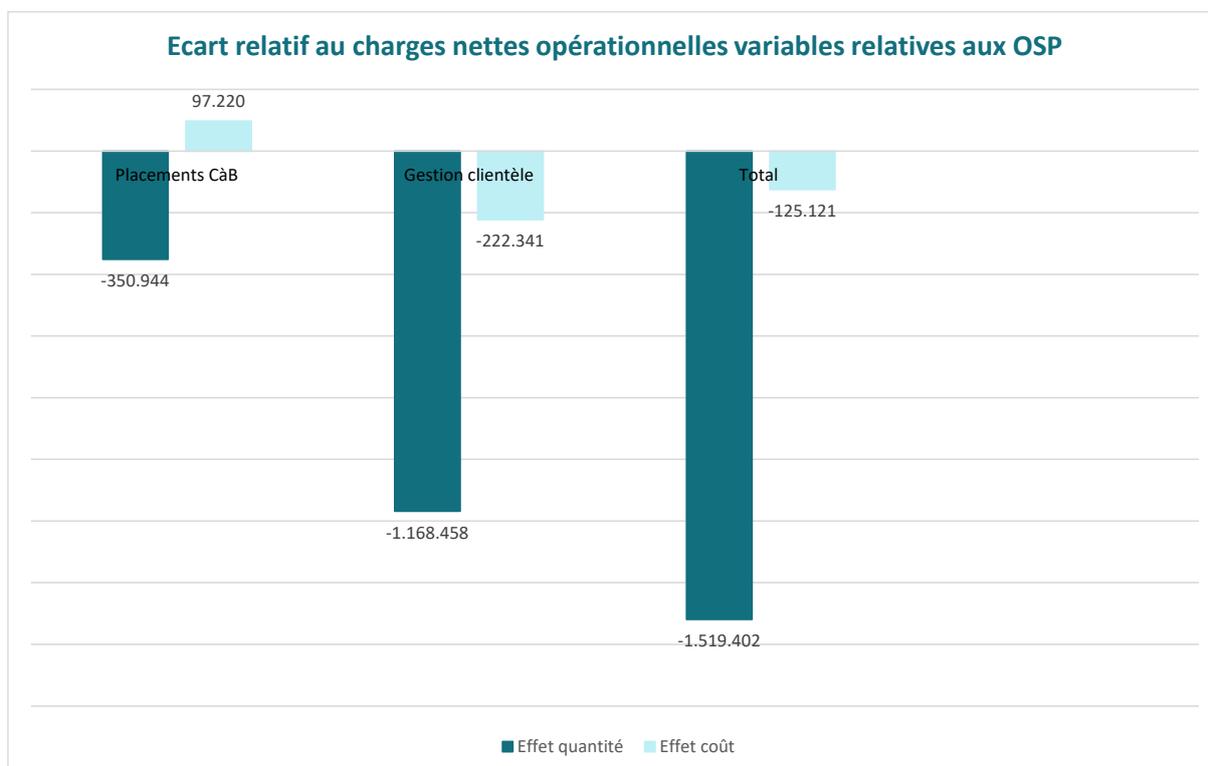
L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs d'électricité résultant du retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111 de la méthodologie tarifaire. Le délai réel moyen de placement des compteurs à budget de l'année 2022 étant supérieur au délai moyen de placement maximum fixé par la méthodologie tarifaire, l'écart (actif régulateur) qui s'élève à **-480.132€** est réparti entre le GRD et les utilisateurs de réseau.

Le montant à charge des utilisateurs de réseau s'élève à **-194.484€** et le montant à charge du GRD (malus) s'élève à **-285.648€**.

9.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'**effet coût** constituant un malus de -125.121€ (cf. point 7.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de -1.519.402€ constituant une créance tarifaire envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 11 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNEE 2022

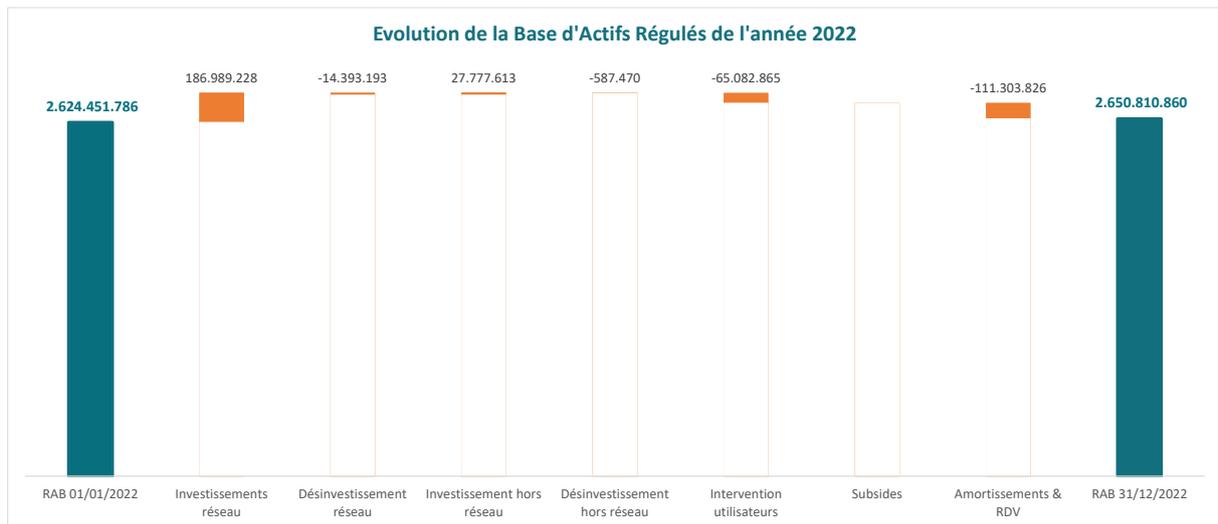


L'actif régulateur de -1.519.402€ se compose d'un actif régulateur de **-350.944€** sur les charges nettes contrôlables variables relatives à la gestion des compteurs à budget et d'un actif régulateur de **-1.168.458€** sur les charges nettes contrôlables variables relatives à la gestion de la clientèle. Au niveau de la gestion de la clientèle, le nombre réel de clients alimentés par le GRD en 2022 est supérieur de 34% au nombre budgété ce qui explique la création d'un actif régulateur. Au niveau de la gestion des compteurs à budget, le nombre réel de demandes de placement en 2022 est inférieur au nombre budgété mais le coût unitaire associé étant négatif, le solde régulateur est également une créance tarifaire.

9.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})

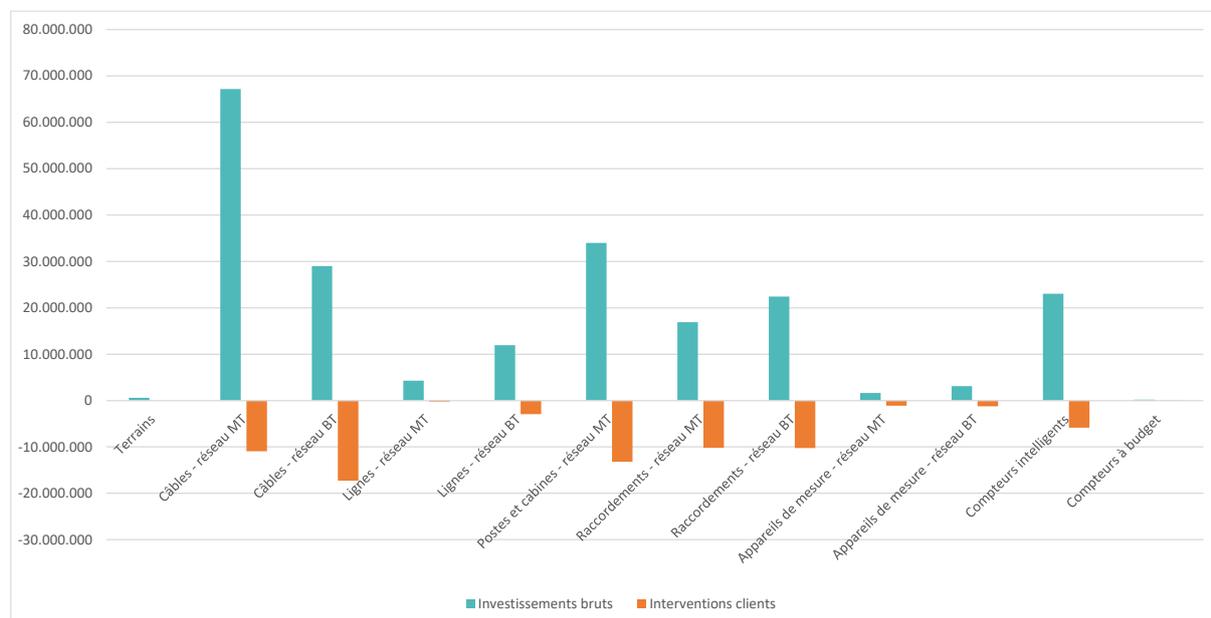
La valeur de la Base d'Actifs Régulés s'élève à **2.624.451.786€** au 1^{er} janvier 2022 et à **2.650.810.860€** au 31 décembre 2022. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2022 calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **2.637.631.323€**.

GRAPHIQUE 12 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS RÉELLES DE L'ANNÉE 2022



Comme indiqué au point 7.1.3.1 de la présente décision, les investissements réseau de l'année 2022 sont inférieurs aux investissements budgétés. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers² y afférentes, sont répartis selon le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 13 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS CLIENTS - RÉSEAU



Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à **106.903.198€** pour l'année 2022.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2022, il s'élève à **-610.443€** et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés moyenne budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés moyenne réelle. Cette variation qui s'élève à 15.061.508€ est le résultat des différentes variations suivantes :

² Il peut y avoir un décalage entre l'intervention tiers et l'investissement expliquant que les interventions tiers sont supérieures aux investissements.

	BUDGET	REALITE	DIFFERENCE
BAR au 01/01/2022	2.611.874.381	2.624.451.786	12.577.404
Investissements réseau	169.391.412,9	214.175.535,8	44.784.122,9
Investissements hors réseau	24.343.656,8	16.300.688,9	-8.042.967,9
Interventions clients	-49.861.191,4	-73.204.613,9	-23.343.422,5
Désinvestissements réseau	-5.236.390,3	-14.909.732,1	-9.673.341,8
Désinvestissements hors réseau	0,0	-2.502.208,6	-2.502.208,6
Amortissements et RDV	-117.246.619,7	-113.500.595,6	3.746.024,1
BAR au 31/12/2022	2.633.265.249	2.650.810.860	17.545.611
BAR MOYENNE	2.622.569.815	2.637.631.323	15.061.508

- La valeur réelle de la Base d'Actifs Régulés au 01/01/2022 est supérieure à la valeur budgétée de la Base d'Actifs Régulés au 01/01/2022 ;
- Les investissements réseau réels de l'année 2022 sont largement supérieurs aux investissements réseau budgétés ;
- Les investissements hors réseau réels de l'année 2022 sont inférieurs aux investissements hors réseau budgétés ;
- Les désinvestissements réseau et hors réseau réels de l'année 2022 sont largement supérieurs aux désinvestissements réseau et hors réseau budgétés ;
- Les interventions clients réelles de l'année 2022 sont largement supérieures aux interventions clients budgétés ;
- Les charges d'amortissement et de réduction de valeurs sur les actifs réels sont inférieures aux charges d'amortissement et de réduction de valeurs budgétées.

9.5. Détail du solde relatif aux charges nettes des projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Le solde régulateur (dette tarifaire) relatif aux charges nettes des projets spécifiques s'élève à **1.156.756€** en 2022. Il se compose de l'écart relatif aux charges nettes variables et de l'écart relatif aux charges/produits non-contrôlables.

9.5.1. Ecart relatif aux charges nettes variables

L'article 117 de la méthodologie tarifaire prévoit que l'écart entre les charges nettes variables prévisionnelles, reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau, et les charges nettes variables réelles se décompose en deux parties :

L'effet quantité = (Variable budgétée x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU budgétée)

L'effet coût = (Variable réelle x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU réelle)

Le solde régulateur relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet quantité ». Ce solde régulateur constitue soit une créance tarifaire (si la variable réelle est supérieure à la variable budgétée), soit une dette tarifaire (si la variable réelle est inférieure à la variable budgétée) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

Le « bonus » ou le « malus » relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet coût ». Si le coût unitaire réel est supérieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « malus ». Si le coût unitaire réel est inférieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « bonus ».

En 2022, ORES comptabilise un solde régulateur (dette tarifaire) de **348.214€** au niveau des charges nettes variables relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. En effet, ORES a placé 81.349 compteurs communicants électricité alors qu'il prévoyait initialement d'en placer 85.750 en 2022. C'est principalement sur les segments « remplacement du parc de CàB », « nouveaux raccordements » et « remplacement des compteurs chez les URD prosumers et consommateurs de plus de 6.000 kWh » que le nombre de compteurs placés est inférieur aux prévisions.

Le nombre cumulé de compteurs communicants placés s'élève au 31/12/2022 à 120.521 alors qu'ORES avait prévu que le nombre cumulé de compteurs communicants placés s'élève à 133.952 au 31/12/2022.

9.5.2. Ecart relatif aux charges/produits non-contrôlables

Afin que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants reflètent une vision globale du projet, ORES a intégré au sein du budget des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants les éléments non-contrôlables suivants :

- Les produits/gains sur les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes et des fraudes dus au déploiement des compteurs communicants ;
- La marge équitable différentielle qui représente la différence entre d'une part la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de déploiement des compteurs

communicants et d'autre part, la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de non-déploiement des compteurs communicants ;

- La charge fiscale différentielle calculée sur la base de la marge équitable différentielle ;

En ex-post, l'écart sur la marge équitable différentielle et la charge fiscale différentielle sont traitées conformément aux dispositions visées par les articles 106 et 115 de la méthodologie tarifaire. De même, les produits/gains sur les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes et des fraudes, sont traités en ex-post conformément aux dispositions visées par l'article 107 de la méthodologie tarifaire.

10. PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE

Conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d'affectation du solde régulateur de l'année 2022 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. Cette concertation entre ORES et la CWaPE au sujet de l'affectation du solde régulateur de l'année 2022 devrait avoir lieu dans lors de l'analyse de la proposition de tarifs périodiques d'électricité de l'année 2025 et/ou de la proposition de tarifs périodiques 2026-2029.

11. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* électricité portant sur l'exercice d'exploitation 2022 introduit par ORES Assets auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES Assets entre le 1^{er} juillet 2023 et le 9 janvier 2024 par écrit ou lors de réunions ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* électricité adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2022 d'ORES Assets transmis à la CWaPE le 2 janvier 2024 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE des rapports tarifaires *ex post* électricité portant sur l'exercice d'exploitation 2022 d'ORES Assets ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2022 d'ORES Assets (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Considérant que la proposition d'affectation du solde régulateur électricité d'ORES Assets pour l'année 2023 sera formalisée lors de l'introduction par le GRD de sa proposition de tarifs périodiques d'électricité 2025 ;

Considérant la décision de la CWaPE référencée CD-21j28-CWaPE-0578 qui prévoit que l'affectation du solde régulateur issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité, sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets ;

Considérant la décision de la CWaPE référencée CD-21k25-CWaPE-0598 qui prévoit que l'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2020 sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets ;

Considérant la décision de la CWaPE référencée CD-22l15-CWaPE-0711 qui prévoit que l'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2021 sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets ;

Considérant que l'affectation concomitante des soldes régulatoires des années 2020, 2021 et 2022 avec le solde régulateur issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » permettra vraisemblablement de limiter les variations tarifaires pour les utilisateurs de réseau ;

11.1. Approbation des soldes régulatoires

La CWaPE approuve les soldes régulatoires électricité de l'année 2022 rapportés par ORES Assets au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 2 janvier 2024, sous la réserve formulée à la section 3 de la présente décision. Le solde régulateur total électricité d'ORES Assets de l'année 2022 est un passif régulateur qui s'élève à 925.898€.

11.2. Affectation des soldes régulatoires

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2022 d'ORES Assets sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des tarifs de distribution d'électricité 2025 voire 2026-2029 d'ORES Assets.

12. SOLDES REGULATOIRES NON AFFECTES

Le tableau suivant reprend le montant des soldes régulatoires d'ORES Electricité approuvés partiellement affectés ou non affectés :

	Montant comptabilisé	Montant affecté	Montant résiduel
Solde régulatoires 2017-2019	-47.458.730	28.475.238	-18.983.492
Solde régulateur 2020	-22.879.225		-22.879.225
Solde régulateur 2021	-884.973		-884.973
Solde régulateur 2022	925.898		925.898
Solde révision budget smart 2019	-4.456.180		-4.456.180
Solde révision budget smart 2020	5.642.385		5.642.385
Solde révision budget smart 2021	11.412.931		11.412.931
Solde révision budget smart 2022-2023	24.142.147		24.142.147
Solde régulateur rejet soldes 2017-2018	16.930.454		16.930.454
TOTAL	-16.625.293	28.475.238	11.849.945

Légende :

Solde régulateur négatif = actif régulateur (créance tarifaire)

Solde régulateur positif = passif régulateur (dette tarifaire)

13. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

14. ANNEXES

Annexe I. Évolution du revenu autorisé électricité d'ORES Assets pour les années 2018 à 2022

Date du document : 30/01/2024

DÉCISION

CD-24a30-CWaPE-0872

**Soldes rapportés par ORES Assets
concernant l'exercice d'exploitation 2022**

Annexe I : Évolution du revenu autorisé

Table des matières

1.	ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ	3
1.1.	Évolution du revenu autorisé 2021-2022.....	3
1.2.	Évolution du revenu autorisé entre 2018 et 2022	5
2.	ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2018 ET 2022	6

Index graphiques

Graphique 1	Évolution du revenu autorisé 2021-2022	3
Graphique 2	Évolution du revenu autorisé réel 2018-2022	5
Graphique 3	Évolution des volumes de prélèvement 2018-2022	6

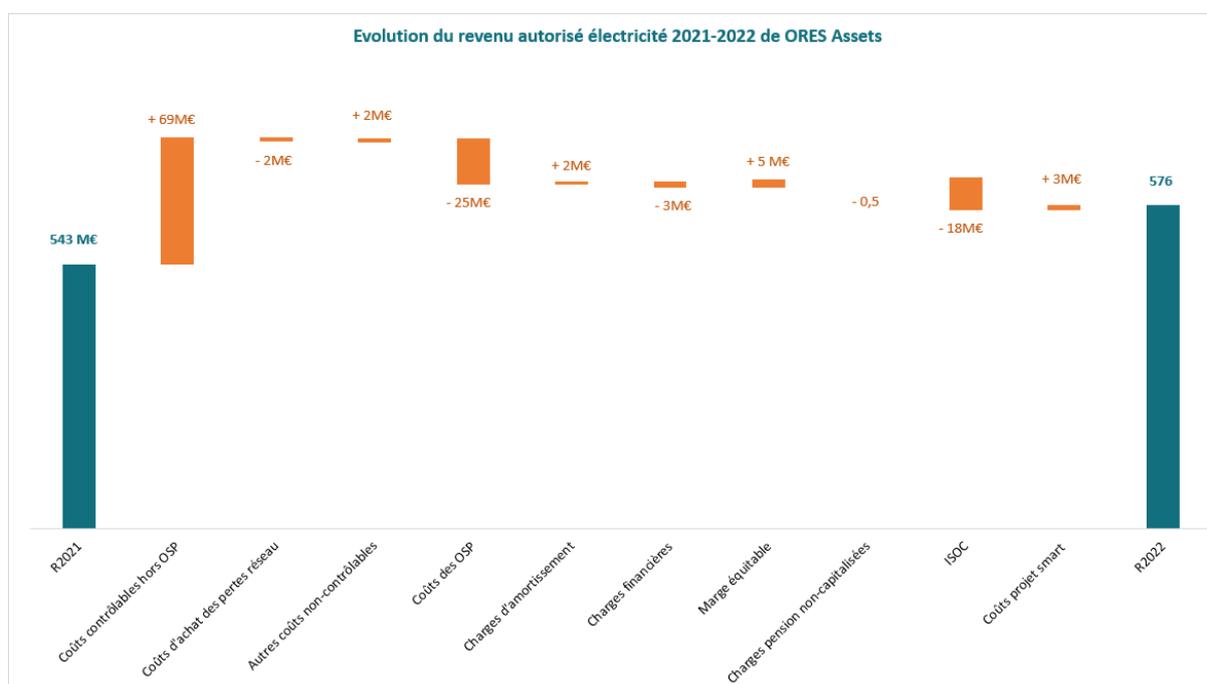
1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

1.1. Évolution du revenu autorisé 2021-2022

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post* électricité 2022 du 2 janvier 2024, le revenu autorisé électricité réel de l'année 2022 est de **576.122.775€** soit en **augmentation de 6% par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2021 (543.321.591€)**.

Le revenu autorisé réel évolue pour les années 2021 à 2022 selon le graphique suivant :

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2021-2022



Les principales variations entre 2021 et 2022 s'expliquent par :

- **Coûts contrôlables (+69.381.534€ soit +43%)** : cette augmentation est liée d'une part à l'augmentation des coûts salariaux, des coûts des matériaux et des coûts des entrepreneurs liée à la forte inflation de l'année 2022 mais également à la comptabilisation par ORES Assets d'une provision significative de 49,7 M€ afin d'anticiper le malus que le GRD s'attend à réaliser en 2023 sur l'achat d'électricité pour la couverture des pertes et l'alimentation de sa clientèle.
- **Coûts des obligations de service public (-25.243.416€ soit -67%)** : augmentation significative des recettes issues de la vente d'électricité à la clientèle du GRD (+50% par rapport à 2021) suite à l'augmentation du nombre de clients protégés alimentés par le GRD (+9%) ainsi que l'augmentation du tarif social (+28%). De plus, le montant de la compensation pour l'alimentation des clients protégés de l'année 2022 est trois fois supérieur à celui de l'année 2021 d'une part suite à l'élargissement du tarif social à de nombreux bénéficiaires (nouvelles catégories de clients protégés) et d'autre part suite à une modification par ORES de la méthode de comptabilisation de cette compensation CREG.

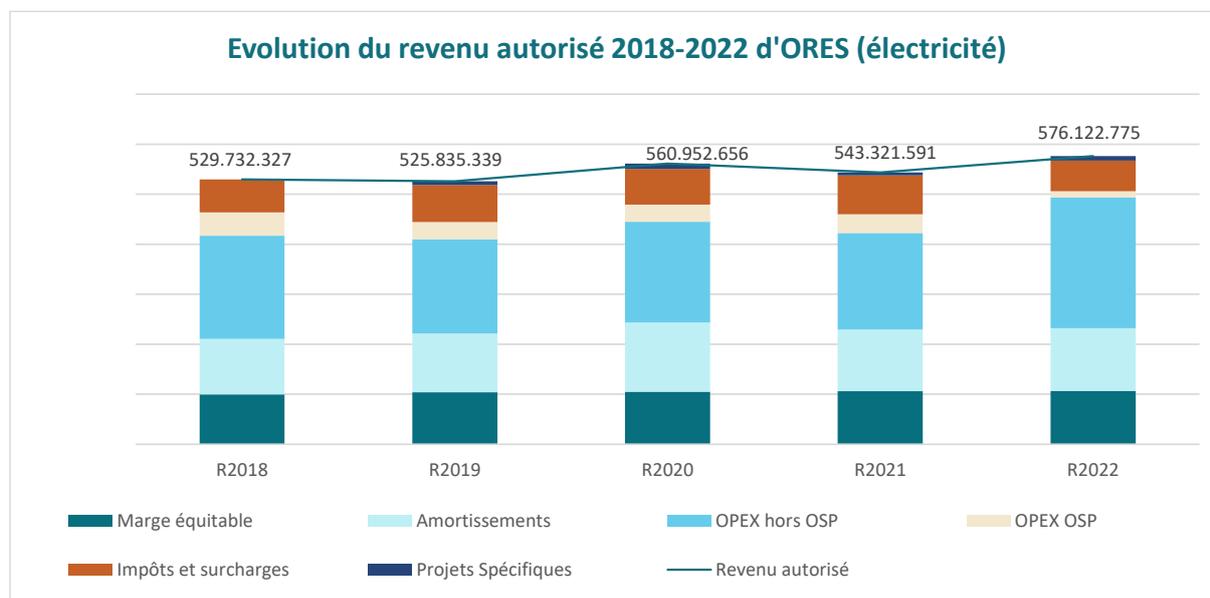
- **Impôt des sociétés et des personnes morales (-18.142.695€ soit -37%)** : cette diminution est liée à la forte diminution du bénéfice en 2022 par rapport à 2021 due à la forte augmentation des coûts contrôlable ainsi que à la comptabilisation d'un produit fiscal de 5,8M€ en 2022 suite à une rectification d'impôt en faveur d'ORES.
- **Marge équitable (+4.418.357 € soit +5%)** : l'augmentation de la marge équitable s'explique par :
 - l'augmentation naturelle de la valeur moyenne de la Base d'Actifs Régulés ;
 - le changement de la formule du pourcentage de rendement qui, à partir de 2019, inclut le coût de la dette tandis que ce dernier était considéré comme un coût non gérable en 2018. Ainsi, le pourcentage de rendement (4,053%) appliqué à la Base d'Actifs régulés donne la marge équitable du GRD soit sa rémunération totale. Avec cette rémunération, le GRD paie les charges d'intérêt et rembourse ses emprunts et le solde lui permet de rémunérer ses actionnaires. En 2022, les charges financières ayant diminué chez ORES de 19% par rapport à 2021, le montant résiduel de la marge équitable (rémunération des capitaux propres) a augmenté (+5%).

	R2021	R2022	Var.2021-2022	
Rémunération des capitaux externes	17.862.523	14.452.524	-3.409.999	-19%
Rémunération des capitaux propres	88.032.317	92.450.674	4.418.357	5%
Total rémunération = marge équitable	105.894.840	106.903.198	1.008.358	1%

- **Charges financières (-3.409.999 soit -19%)** : en 2022, ORES a conclu de nouveaux emprunts pour un total de 150 M€. Le taux d'intérêt moyen de la dette d'ORES en 2022 s'élève à 1,08% contre 1,39% en 2021.
- **Charges relatives aux projets spécifiques (+3.039.678€ soit +52%)** : l'augmentation des coûts provient essentiellement de l'augmentation des charges opérationnelles et des investissements IT mais également de l'augmentation des charges d'amortissement des compteurs communicants et des charges de désaffectation des compteurs remplacés par des compteurs communicants.
- **Coûts d'achat d'électricité pour compenser les pertes réseau (-2.635.935€ soit -9%)** : la diminution des volumes de pertes de 4% entre 2021 et 2022 et la diminution du prix d'achat de l'électricité (-5%) ont entraîné en 2022 une diminution des coûts d'achat de l'électricité pour la compensation des pertes de 9%.

1.2. Évolution du revenu autorisé entre 2018 et 2022

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ REEL 2018-2022



Le revenu autorisé électricité d'ORES Assets s'élève au 31 décembre 2022 à **576.122.775€**. Ce revenu **augmente de 6%** sur la période 2018-2022.

Les principales variations entre 2018 et 2022 s'expliquent par :

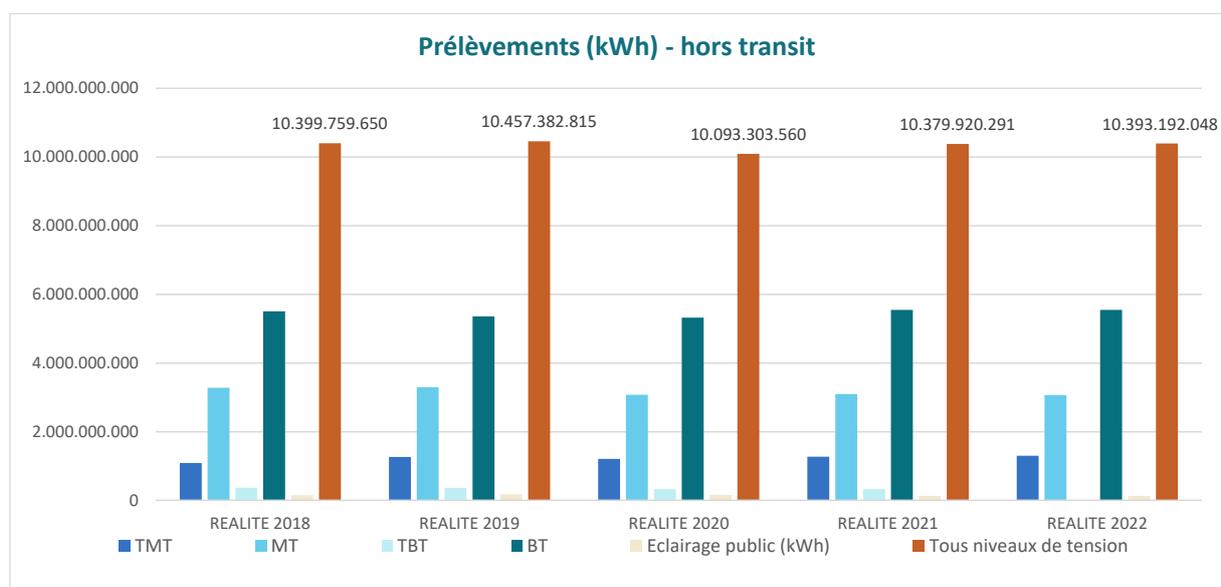
- L'augmentation des **charges opérationnelles hors OSP** de **55M€ (+26%)** entre 2018 et 2022. On constate que ces charges fluctuent à la hausse et à la baisse entre 2018 et 2022 avec une forte augmentation en 2022 (voir point 1.1 de la présente annexe).
- La diminution des **charges opérationnelles OSP** de près de **34M€ (-73%)** entre 2018 et 2022. Ces charges diminuent fortement entre 2018 et 2019 (-26%) à la suite du changement de système d'imputation. Elles restent stables entre 2019 et 2020 et augmentent fortement (+11%) entre 2020 et 2021 notamment à la suite de l'augmentation de la clientèle sociale et des volumes y associés. Les charges opérationnelles sont en très forte diminution entre 2021 et 2022 comme expliqué au point 1.1 de la présente annexe.
- L'augmentation des **charges d'amortissement** de **15M€ (+13%)** entre 2018 et 2022. L'augmentation se situe entre 5% à 6% par an entre 2016 et 2019. Entre 2019 et 2020, on constate une augmentation de 18% liée aux importantes désaffectations comptabilisées sur les investissements IT. Le niveau des charges d'amortissement diminue dès lors de 11% entre 2020 et 2021 pour réaugmenter de 2% en 2022.
- L'augmentation de la **marge équitable** de **7M€ (+7%)** entre 2018 et 2022 qui est corrélée avec l'évolution de la RAB et le pourcentage de rendement autorisé. Ce dernier a changé en 2019 et reste fixe jusqu'en 2023.

- La diminution des **impôts et surcharges** de **5M€ (-7%)** entre 2018 et 2022. Cette diminution est essentiellement liée la baisse de la charge fiscale liée à l'impôt des sociétés en 2022.

2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2018 ET 2022

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, entre l'année 2018 et l'année 2022 est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT 2018-2022



On constate que les volumes de prélèvement globaux (tous niveaux de tension confondus) restent stables entre 2018 et 2022.